

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé devant :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** le 21 mars 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement du document**

**proposé par la partie déposante :**

PUBLIC

**Classement du document**

**retenu par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**REPONSE UNIQUE DES CO-PROCUREURS AUX EXCEPTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR  
LA DEFENSE EN VERTU DE LA REGLE 89 DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Déposée par :**

**Les co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**

M. le juge NIL Nonn, Président  
M<sup>me</sup> la juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le juge YA Sokhan  
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le juge THOU Mony

**Copie :**

**Aux accusés**

M. NUON Chea  
M. IENG Sary  
M<sup>me</sup> IENG Thirith  
M. KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux  
des parties civiles**

M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> Élisabeth SIMONNEAU FORT

**Aux avocats des accusés**

M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Michiel PESTMAN  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE  
M<sup>c</sup> ANG Udom  
M<sup>c</sup> Michael KARNAVAS  
M<sup>c</sup> PHAT Pouy Seang  
M<sup>c</sup> Diana ELLIS  
M<sup>c</sup> SA Sovan  
M<sup>c</sup> Jaques VERGÈS  
M<sup>c</sup> Philippe GRECIANO

## I. INTRODUCTION

1. Conformément aux instructions données par la Chambre de première instance (la « Chambre ») le 14 février 2011 et le 4 mars 2011<sup>1</sup>, les co-procureurs déposent la présente réponse unique aux exceptions préliminaires soulevées par Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur.

2. Comme l'a demandé la Chambre, les co-procureurs se sont attachés à relever les exceptions préliminaires soulevées par la Défense dans le cadre de conclusions antérieures, et à résumer leur propre position sur ces questions tout en renvoyant aux documents où cette position a été initialement exposée. Les exceptions préliminaires auxquelles ils répondent portent sur les questions suivantes : la compétence générale des CETC, au regard du principe de légalité, pour connaître des crimes relevant du droit international (section II.A) ; la prescription des crimes relevant du droit cambodgien (section II.B) ; la prescription des violations graves (section II.C) ; l'application de l'entreprise criminelle commune (section II.D) et de la responsabilité du supérieur hiérarchique (section II.E) en tant que modes de participation criminelle ; le mariage forcé, le viol dans le cadre du mariage forcé, les disparitions forcées et le transfert forcé en tant qu'autres actes inhumains, ainsi que l'emprisonnement et la torture constitutifs de crimes contre l'humanité (section II.F) ; l'exception de Ieng Sary selon laquelle le Décret royal de 1996 (section II.G) et l'autorité de la chose jugée (partie II.H) font obstacle aux poursuites engagées contre lui.

3. Les co-procureurs répondent également à trois nouvelles exceptions préliminaires : celle de Khieu Samphan faisant valoir qu'il ne fait pas partie des hauts dirigeants ou principaux responsables relevant de la compétence personnelle des CETC (section II.I) et celles de Nuon Chea tirées de l'iniquité de l'instruction (section II.J) ainsi que de l'illégalité du Règlement intérieur des CETC et de l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à la préparation du procès (section II.K).

4. Les co-procureurs notent que, contrairement aux instructions de la Chambre, le document déposé par la Défense de Ieng Sary relativement aux exceptions préliminaires soulevées par celui-ci en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur ne résume ni ne présente

---

<sup>1</sup> « Mémoire interne de la Chambre de première instance concernant des modifications aux procédures applicables en cas de dépôt d'exceptions préliminaires et clarification des délais prévus pour les réponses », 14 février 2011, doc. n° E51 ; « Décision relative aux requêtes des co-procureurs et des co-avocats principaux des parties civiles aux fins de prorogation de délai et de dépassement du nombre de pages autorisées », 4 mars 2011, doc. n° E51/5/3.

ces exceptions de façon adéquate, mais se borne à énumérer les documents dans lesquels elles figurent. Par exemple, la Défense indique simplement qu'une de ses exceptions préliminaires consiste à faire valoir que « [l]es CETC ne sont pas compétentes pour connaître des crimes et des formes de responsabilité relevant du droit international » [traduction non officielle] et renvoie ce faisant à un total de 280 pages issues de six documents antérieurs<sup>2</sup>. La Défense de Ieng Sary ne saurait attribuer les lacunes de sa présentation au nombre maximum de pages fixé par la Chambre, dès lors qu'elle n'a utilisé que 15 des 35 pages dont elle disposait<sup>3</sup> et qu'elle a choisi de consacrer 9 de ces 15 pages à s'élever contre la procédure arrêtée et les instructions données par la Chambre pour le dépôt de ces documents. Faute que la Défense de Ieng Sary se soit conformée aux instructions de la Chambre, il s'est souvent avéré impossible de cerner la nature des exceptions préliminaires qu'elle entendait soulever. Les co-procureurs ont fait de leur mieux, compte tenu du temps et du nombre de pages dont ils disposaient, pour relever les exceptions préliminaires des accusés et y répondre. Ils demandent cependant à la Chambre de ne pas examiner celles des exceptions préliminaires qui n'auraient pas été clairement énoncées et résumées dans les documents récapitulatifs déposés par les accusés relativement à la règle 89 du Règlement intérieur.

## II. ARGUMENTS

### A. COMPETENCE DES CETC POUR CONNAITRE DE CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL

5. Les quatre accusés se rejoignent dans l'argumentation qu'ils fondent sur la distinction entre les systèmes juridiques cambodgien et international et sur la notion de « principe national de légalité »<sup>4</sup>. Ils font valoir que même si le génocide, les crimes contre l'humanité et

<sup>2</sup> « *Summary of Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections...* » [résumé des exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur], 25 février 2011, doc. n° E51/4, par. 24.

<sup>3</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « *Page Limits for Preliminary Objections* » [nombre de pages accordés pour récapituler les exceptions préjudicielles], 22 février 2011 ; « Ordonnance adressée à la Défense de Ieng Sary concernant le dépôt des exceptions préliminaires », 25 février 2011, doc. n° E51/6.

<sup>4</sup> Vu le nombre de pages dont ils disposent, les co-procureurs fournissent un résumé des arguments des accusés, notant que ceux-ci se sont tous fondés sur ces éléments communs, bien que les ayant exposés en des termes différents. Ces arguments sont exposés dans les documents suivants : « *Ieng Sary's Appeal Against the Closing Order* » [appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture], 25 octobre 2010, doc. n° D427/1/6, par. 103 à 137 et 180 à 231 ; « *Ieng Sary's Reply to the Co-Prosecutors' Joint Response to Nuon Chea, Ieng Sary, and Ieng Thirith's Appeals Against the Closing Order* » [réplique de Ieng Sary à la réponse unique des co-procureurs aux appels de Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 6 décembre 2010, doc. n° D427/1/23, par. 64 à 111 ; « Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que le crime de génocide puisse être retenu devant les CETC », 30 octobre 2009, doc. n° D240, par. 13 à 34 ; « Requête de Ieng Sary contre l'applicabilité de la qualification de crime contre l'humanité aux CETC », 13 avril 2010, doc. n° D378, par. 11 à 24 ; « Requête subsidiaire de Ieng Sary sur les limites de l'applicabilité de la qualification de crime contre l'humanité aux CETC », 23 juin 2010, doc. n° D378/2, par. 1 à 26 ; « Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que le chef de violations graves des Conventions de Genève puisse être retenu devant les CETC »,

les violations graves des conventions de Genève (les « crimes relevant du droit international ») étaient reconnus en droit international pendant la période visée par l'Ordonnance de clôture (la « période du Kampuchéa démocratique »), ils ne sauraient trouver à s'appliquer au Cambodge. D'après eux, comme aucune loi n'a été promulguée pour incorporer ces principes au droit interne<sup>5</sup>, le seul texte applicable est le Code pénal de 1956. Ils font valoir en outre que le fait d'étendre la compétence des CETC aux crimes relevant du droit international contrevient au principe national de légalité énoncé à l'article 6 du Code pénal. Ils affirment que cette conception nationale du principe de légalité l'emporte sur la conception internationale consacrée par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), de sorte que les exceptions au principe de légalité visées dans ce dernier ne s'appliquent pas devant les Chambres extraordinaires. En corollaire, les accusés affirment que les CETC sont une juridiction interne qui n'est pas habilitée à appliquer des normes de droit international qui n'avaient pas été incorporées au droit cambodgien à l'époque des faits.

6. Les co-procureurs font valoir que ces exceptions préliminaires doivent être rejetées pour les raisons suivantes :

- a) Les crimes visés étaient interdits au regard du droit international durant la période du Kampuchéa démocratique. Le droit international était accessible aux accusés à

---

7 mai 2010, doc. n° D379, par. 1 à 28 ; « Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune puisse être retenue devant les CETC », 28 juillet 2008, doc. n° D97, par. 1 à 33 ; « Réponse au réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66) et observations supplémentaires présentées par Ieng Sary », 1<sup>er</sup> septembre 2010, doc. n° D390/1/2/1.3, par. 29 à 70 ; « Exception préliminaire de Ieng Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (prescription des violations graves des Conventions de Genève) », 14 février 2011, doc. n° E43, par. 1 à 9 ; Réponse de Ieng Sary à la demande d'actes d'instruction présentée par les co-avocats des parties civiles concernant les disparitions forcées & demande de dépassement du nombre de pages autorisé, 6 août 2009, doc. n° D180/4, par. 1 à 37 ; « *Ieng Sary's Response to the Co-Lawyers of Civil Parties' Investigative Request Concerning Forced Marriage and Forced Sexual Relations* » [réponse de Ieng Sary à la demande d'actes d'instruction des co-avocats des parties civiles concernant les mariages et les relations sexuelles forcés], 11 août 2009, doc. n° D188/3, par. 1 à 32 ; « *Consolidated Preliminary Objections* » [récapitulation des exceptions préliminaires], 25 février 2011, doc. n° E51/3, par. 41 à 56 ; « *Appeal Against the Closing Order* » [appel contre l'Ordonnance de clôture], 18 octobre 2010, par. 23 à 38 ; « *Reply to Co-Prosecutors' Joint Response to Nuon Chea, Ieng Sary, and Ieng Thirith's Appeals Against the Closing Order* » [réplique à la réponse unique des co-procureurs aux appels de Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 6 décembre 2010, doc. n° D427/3/11, par. 6 à 16 ; « *Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order* » [appel de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 18 octobre 2010, doc. n° D427/2/1, par. 6 à 94 ; « *Defence Reply to Prosecution Joint Response to Ieng Thirith Defence Appeal Against the Closing Order* » [réplique de la Défense à la réponse unique des co-procureurs à l'appel de la Défense de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 6 décembre 2010, doc. n° D427/2/11, par. 32 à 69 ; « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 9 à 19 ; « Exceptions préliminaires portant sur la compétence », 14 février 2011, doc. n° E46, par. 3 à 33 ; « Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux) », 14 février 2011, doc. n° E47, par. 8 à 24.

<sup>5</sup> La Défense de Ieng Sary ajoute qu'une norme de droit international peut trouver application dans l'ordre interne si la constitution le prévoit ou si elle fait l'objet d'une convention directement applicable.

l'époque des faits et ils pouvaient prévoir qu'ils risquaient d'être poursuivis pour ces crimes ;

- b) Les CETC sont compétentes pour connaître des crimes de droit international visés parce que i) la Loi relative aux CETC, par laquelle les Chambres extraordinaires se voient investies de leur compétence, est conforme à la Constitution et aux instruments qui lient le Cambodge en matière de droits de l'homme, et que ii) la promulgation et l'application de la Loi relative aux CETC ne sont en aucune manière empêchées par le principe de légalité, dit national, énoncé à l'article 6 du Code pénal de 1956 ;
- c) Tout en maintenant que les Chambres extraordinaires sont une juridiction hybride internationalisée, les co-procureurs estiment qu'au vu des termes exprès de la Loi relative aux CETC, la nature des CETC est indifférente pour déterminer le droit qui s'applique devant elles.

7. Relativement à l'article 6 du Code pénal de 1956, les co-procureurs font valoir ce qui suit :

- a) L'article 6 doit être interprété comme s'appliquant uniquement au Code pénal de 1956 lui-même ; en l'absence de toute mention explicite selon laquelle toutes les autres lois seraient soumises au Code, rien ne permet de conclure que celui-ci est censé avoir tel effet ;
- b) À titre subsidiaire, même si l'article 6 était censé s'appliquer à d'autres lois, il ne s'appliquerait pas à la Loi relative aux CETC qui n'est pas une « loi pénale », mais bien une loi conférant compétence pour connaître de crimes qui sont déjà reconnus comme tels<sup>6</sup> ;
- c) Très subsidiairement, quelles qu'aient été la signification et la portée voulues de l'article 6, le Code pénal de 1956, en tant que simple acte législatif, ne pouvait faire obstacle à ce que le Cambodge se dotât de nouvelles lois ; en vertu de son pouvoir législatif souverain, le législateur cambodgien était libre d'adopter de nouvelles dispositions s'écartant de celles de l'article 6 ou les modifiant ; la Loi relative aux CETC, qui a été adoptée ultérieurement en tant que loi spéciale

---

<sup>6</sup> De même, dans la mesure où le droit international pourrait être assimilé à une « loi pénale » en ce qu'il sanctionne le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève, il ne saurait être question d'application avec « effet rétroactif », puisque les crimes visés étaient déjà prévus par ce droit en 1975.

relative aux crimes relevant du droit international, l'emporte sur le Code pénal de 1956 en cas de contradiction entre les deux textes.

8. Quant à l'argument des accusés contestant la validité de la Loi relative aux CETC (ou de sa vocation à conférer compétence aux Chambres extraordinaires), les Procureurs font valoir que ce grief ne peut être présenté que sur le terrain de la Constitution, celle-ci étant la loi suprême du pays<sup>7</sup>. Ni l'une ni l'autre des constitutions applicables<sup>8</sup> (la Constitution du Kampuchéa démocratique et la Constitution actuelle) ne contient de dispositions portant spécifiquement sur le principe de légalité. L'article 31 de la Constitution actuelle, laquelle a été promulguée en 1993 et était vigueur au moment de la promulgation de la Loi relative aux CETC, se lit comme suit en son passage pertinent :

« Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant. »

9. Le Cambodge était déjà partie au Pacte international lorsque ce texte a été adopté<sup>9</sup>. Les auteurs de la Constitution ont décidé de ne pas y inclure de disposition particulière relative au principe de légalité, préférant prescrire le respect du Pacte international, où ce principe se trouve consacré. Ce parti est confirmé par le fait que plusieurs droits de l'homme sont explicitement inscrits dans la Constitution, tandis que d'autres s'imposent par référence à l'article 31<sup>10</sup>. Selon la Constitution, la Loi relative aux CETC oblige la Chambre à veiller au respect du principe de légalité tel que le consacre l'article 15 du Pacte international<sup>11</sup>. C'est donc à raison que la Chambre préliminaire a conclu que les crimes de droit international relevant de la compétence des CETC étaient soumis au principe de légalité énoncé dans la Pacte international<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> L'article 150 de la Constitution est libellé comme suit : « La présente Constitution est la loi suprême du Royaume du Cambodge. Toutes les lois et décisions de toutes les institutions de l'État doivent être absolument conformes à la Constitution. »

<sup>8</sup> Comme l'ont souligné les co-procureurs dans leur réponse unique aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Constitution de la République khmère, datant de 1972, a cessé d'avoir effet à la chute de ce régime, le 17 avril 1975. « Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture », 19 novembre 2010, doc. n° D427/3/6, par. 165 (« Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture »).

<sup>9</sup> Le Cambodge a ratifié le Pacte international en 1992. Voir l'état des ratifications, en ligne :

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=_fr)

<sup>10</sup> Les articles 32, 33, 34 (nouveau), 36, 37 et 40 à 46 de la Constitution visent des droits spécifiques.

<sup>11</sup> Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

<sup>12</sup> « Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture », 15 février 2011, doc. n° D427/3/15, par. 99.

10. Ayant spécifiquement considéré la question de la « non-rétroactivité » [traduction non officielle], le Conseil constitutionnel cambodgien a conclu à la constitutionnalité de la Loi relative aux CETC<sup>13</sup>. Aucun des accusés n'a remis en cause cette décision devant la Chambre de céans ni devant la Chambre préliminaire<sup>14</sup>. Ils ont plutôt cherché à élever l'article 6 du Code pénal de 1956 au rang de disposition constitutionnelle primant sur les autres lois (telles que la Loi relative aux CETC), alors que, comme démontré ci-dessus, rien ne permet de faire une telle application du Code<sup>15</sup>.

11. En tout état de cause, les arguments tirés de l'effet rétroactif allégué de la Loi relative aux CETC sont impertinents. Comme la Chambre préliminaire l'a dit dans sa première décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture, la Loi relative aux CETC n'est que le moyen permettant d'ouvrir des enquêtes sur des crimes que le droit prévoyait déjà pendant le période du Kampuchéa démocratique et que le Gouvernement cambodgien était de toute façon tenu de poursuivre<sup>16</sup>. Dans le dossier n° 001, la Chambre a jugé que les infractions visées aux articles 5 et 6 de la Loi relative aux CETC (les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève) étaient des crimes relevant du droit international à l'époque des faits et que leur imputation devant les CETC était conforme au principe de légalité<sup>17</sup>. D'où il suit qu'aucun comportement n'a été érigé en crime de façon rétroactive et que les accusés n'ont pas été poursuivis pour des infractions que le droit ne connaissait pas pendant la période du Kampuchéa démocratique. En conclusion, comme les co-procureurs l'ont précédemment fait valoir, les poursuites engagées devant les CETC du chef des crimes relevant du droit international sont parfaitement conformes au principe de légalité inscrit à l'article 15 du Pacte international. Les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les conclusions qu'ils ont présentées relativement à ces questions dans leur Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, faisant valoir notamment qu'entre 1975 et 1979, le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève étaient définis en droit, que ces crimes relevaient de normes de droit

---

<sup>13</sup> Décision du Conseil constitutionnel, n° 040/002/2001, 12 février 2001.

<sup>14</sup> De fait, les décisions du Conseil constitutionnel sont sans recours : article 142 de la Constitution de 1993.

<sup>15</sup> Décision du Conseil constitutionnel, n° 040/002/2001, 12 février 2001, p. 2 [de la traduction non officielle en anglais].

<sup>16</sup> « Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture », 15 février 2011, doc. n° D427/3/15, para. 103.

<sup>17</sup> « Jugement », 26 juillet 2010, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, doc. n° E188, par. 283 à 296 et 402 à 408 (le « Jugement *Duch* »).

suffisamment accessibles aux accusés et que ceux-ci pouvaient suffisamment en prévoir les conséquences pénales<sup>18</sup>.

#### B. CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNE – PRESCRIPTION

12. Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith contestent tous trois la compétence des CETC pour connaître des crimes relevant du droit interne, au motif que la prolongation du délai de prescription de ces crimes a été promulguée rétroactivement, en 2011, à rebours du principe de légalité<sup>19</sup>. Khieu Samphan et Ieng Thirith font valoir que la prolongation du délai de prescription dans le cas des poursuites engagées devant les CETC viole le principe d'égalité devant la loi<sup>20</sup>. Ieng Sary, qui se contente d'affirmer que les CETC « ne sont pas compétentes pour poursuivre des crimes relevant du droit interne » [traduction non officielle], sans préciser le fondement de cette exception, semble vouloir soulever les mêmes questions que les autres accusés<sup>21</sup>.

13. En réponse, les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les arguments qu'ils ont présentés dans les paragraphes 83 à 130 de leur Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de renvoi<sup>22</sup>. Ils résument leur argumentation comme suit. Ils soutiennent tout d'abord que le principe de légalité ne porte que sur la substance des crimes et des peines, et non sur la modification des délais de prescription. Il ne fait pas de doute qu'entre 1975 et 1979, les crimes de droit interne visés, c'est-à-dire l'homicide, la torture et la persécution religieuse, étaient bien définis en droit et que ce droit était suffisamment accessible aux accusés et la responsabilité pénale encourue suffisamment prévisible ; le principe de légalité ne fait donc pas obstacle à ce que les accusés soient poursuivis de ces chefs. La Chambre préliminaire a rejeté l'appel de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture sur ce point,

---

<sup>18</sup> Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 131 à 205, où il est spécifiquement question du génocide (par. 168 à 171), des crimes contre l'humanité (par. 172 à 199) et des violations graves (par. 200 à 205).

<sup>19</sup> Nuon Chea, « *Consolidated Preliminary Objections* » [récapitulation des exception préjudicielles], 25 février 2011, doc. n° E51/3, par. 41; Khieu Samphan, « Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux) », 14 février 2011, doc. n° E47 ; « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 22.

<sup>20</sup> Khieu Samphan, « Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux) », 14 février 2011, doc. n° E47, par. 9 ; « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 23.

<sup>21</sup> « *Summary of Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections...* » [résumé des exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur], 25 février 2011, doc. n° E51/4, par. 28. Les autres questions qui sont mentionnées dans le paragraphe 28 comme ayant été soulevées dans des écritures antérieures ne se présentent pas comme des exceptions préliminaires et ne seront donc pas traitées dans la présente réponse.

<sup>22</sup> Réponse unique des co-procureurs aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 83 à 130.

considérant que rien ne permettait d'étendre la protection du principe de légalité à la modification rétroactive d'un délai de prescription<sup>23</sup>.

14. En outre, le délai de prescription prévu par le Code pénal de 1956 a été suspendu jusqu'au milieu des années 1990 au moins et n'a donc jamais expiré, dès lors que le pays était en guerre civile, que les accusés étaient à la tête des forces d'opposition et qu'ils se sont employés à contrer la juridiction du Gouvernement cambodgien. Pour chacun d'entre eux, dès lors, le délai de prescription n'a commencé à courir qu'au moment de la reddition au gouvernement national, soit en décembre 1998 pour Nuon Chea et Khieu Samphan<sup>24</sup> et en septembre 1996 dans le cas de Ieng Sary et Ieng Thirith<sup>25</sup>. La prolongation par voie législative du délai de prescription en 2001 précédait donc son expiration et constituait une modification du droit procédural cambodgien, non pas une modification du droit substantiel relatif aux crimes dont les accusés pouvaient avoir à répondre.

15. Quant à l'argument de l'égalité devant la loi, les co-procureurs affirment que les poursuites engagées contre les accusés devant les CETC ne violent pas les articles 14 ou 26 du Pacte international, les intéressés ayant été sélectionnés selon des critères raisonnables et objectifs, et le Conseil constitutionnel ayant considéré à titre définitif que l'article 3 de la Loi relative aux CETC était constitutionnel et n'emportait pas violation du droit à l'égalité devant la loi.

16. En son Jugement *Duch*, la Chambre n'est pas arrivée à vider cette question. La majorité des juges a estimé que le délai de prescription interrompu ou suspendu n'avait commencé à courir qu'en septembre 1993, et que sa prolongation était compatible avec la Constitution<sup>26</sup>. La minorité des juges a estimé que les co-procureurs n'avaient pas apporté d'éléments suffisants pour établir « qu'aucune instruction ou poursuite [...] n'a[va]it été possible entre 1979 et 1993 », et elle en a conclu que le délai de prescription était déjà expiré

---

<sup>23</sup> « Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture », 15 février 2011, doc. n° D427/3/15, par. 183.

<sup>24</sup> Alexander Hinton, *Why did they Kill*, doc. n° D313/1.2.7, ERN (en anglais) : 00431457 ; Nic Dunlop, *The Lost Executioner*, doc. n° D222/1.4, ERN (en anglais) : 00370203 ; David Chandler, *Voices from S-21*, doc. n° D108/50/1.4.6, ERN (en anglais) : 00192858 ; AP, « *Top Khmer Rouge Leaders to Defect* », 25 décembre 1998, doc. n° D56-Doc. 477, ERN (en anglais) : 00132427 ; AFP, « Les chefs khmers rouges se rallient au gouvernement... », 26 décembre 1998, doc. n° D56-Doc. 478, ERN : 00132425.

<sup>25</sup> Jiji Press English News Service, « Ieng Sary annonce des négociations officielles avec le Gouvernement », 9 septembre 1996, doc. n° D56-Doc. 445, ERN (en anglais) : 00115846 ; Décret royal de Norodom Sihanouk accordant grâce à Ieng Sary [traduction anglaise], 14 septembre 1996, doc. n° D366/7.1.191, ERN (en anglais) : 00523598.

<sup>26</sup> « Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national », 26 juillet 2010, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, doc. n° E187, par. 19 et 20, ainsi que 25 et 38 (la « Décision relative à la prescription des crimes de droit interne »).

lorsque la loi relative aux CETC était venue le prolonger en 2001<sup>27</sup>. Cela étant, les juges dissidents ont considéré « qu'il n'y a[vait] pas de contradiction expresse entre la modification rétroactive d'un délai de prescription par l'effet d'une loi émanant d'une autorité législative nationale et les normes internationales relatives au procès équitable applicables devant les CETC »<sup>28</sup>. L'affirmation de Ieng Thirith selon laquelle les co-procureurs « étaient d'accord » avec la « conclusion de la Chambre » faute de l'avoir contestée est absurde<sup>29</sup> puisque l'opinion de la majorité s'est avérée favorable à la thèse des co-procureurs.

17. Les co-procureurs font valoir que le procès du dossier n° 002 établira qu'en toute logique, il n'aurait pas été possible de poursuivre Ieng Sary, Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan avant leur reddition au Gouvernement cambodgien en 1996 et en 1998, et que, partant, le délai de prescription avait été interrompu ou suspendu jusqu'à ces dates respectives. La situation des accusés en l'espèce diffère fondamentalement de celle de Duch dans le dossier n° 001, tant il est difficile d'imaginer que le délai de prescription eût pu expirer à un moment où les intéressés n'auraient pu être jugés que par contumace, soit parce qu'ils étaient hors juridiction, soit parce qu'ils se cachaient à la frontière thaïlandaise, protégés par leur propre armée en pleine guerre civile. Comme la résolution de cette question requiert que des témoins soient entendus et des faits établis, la Chambre devrait surseoir à statuer et rendre sa décision en la matière en même temps que le jugement sur le fond, comme l'y autorise la règle 89 3) du Règlement intérieur.

### C. VIOLATIONS GRAVES – PRESCRIPTION

18. Ieng Sary conteste la compétence des CETC pour connaître des violations graves des Conventions de Genève visées à l'article 6 de la Loi relative aux CETC, faisant valoir que ces crimes tombent sous le coup de la prescription instaurée par la Code pénal cambodgien de 1956<sup>30</sup>.

19. Les co-procureurs réitèrent leurs arguments antérieurs<sup>31</sup> et font valoir que l'exception de Ieng de Sary ne trouve de fondement ni dans la Loi relative aux CETC, ni en droit international. Aucune prescription n'est instaurée par les Conventions de Genève elles-

---

<sup>27</sup> Décision relative à la prescription des crimes de droit interne, par. 31 et 32, ainsi que 35 (« Au vu des éléments de preuve à leur disposition, les juges internationaux ne sont pas en mesure de conclure... »).

<sup>28</sup> Ibid., par. 43.

<sup>29</sup> « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 21.

<sup>30</sup> « Exception préliminaire de Ieng Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (prescription des violations graves des Conventions de Genève) », 14 février 2011, doc. n° E43, par. 1 à 9.

<sup>31</sup> Les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les conclusions qu'ils ont présentées dans les paragraphes 202 à 204 de leur Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture.

mêmes ou par la Loi relative aux CETC dans le cas des violations graves, et le droit international coutumier a confirmé que ces crimes étaient imprescriptibles. L'exception de prescription soulevée par Ieng Sary vis-à-vis de ces crimes pour lesquels ne vaut aucun délai de prescription est futile et doit être rejetée sans autre forme d'examen.

20. Il est bien établi en droit international que les violations graves sont imprescriptibles<sup>32</sup>. L'article 6 de la Loi relative aux CETC ne saurait se concevoir comme s'écartant de ce principe et comme dérogeant à l'obligation de poursuivre les violations graves, cette obligation étant inscrite dans les Conventions de Genève<sup>33</sup> et établie en droit international coutumier<sup>34</sup>. Les crimes relevant du droit international, dont les violations graves, doivent être poursuivis et « les États doivent veiller à ce que les suspects ne puissent jouir de l'impunité » [traduction non officielle]<sup>35</sup>.

21. Contrairement à ce qu'affirme Ieng Sary, les violations graves sont par nature si exceptionnelles qu'elles ne sauraient être assimilées à des catégories ordinaires de crimes, comme les « crimes » du droit cambodgien, ou être soumises au régime ordinaire du droit pénal<sup>36</sup>. Le droit national invoqué par Ieng Sary ne concerne que les crimes ordinaires et est sans utilité pour déterminer si les violations graves sont prescriptibles<sup>37</sup>. En fait, la jurisprudence nationale relative à la poursuite des crimes de guerre confirme leur imprescriptibilité<sup>38</sup>. Tous les États ont soit ratifié la Convention des Nations Unies sur

<sup>32</sup> J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Rule 160*, p. 614 à 618 (« Henckaerts et Doswald-Beck ») : « La pratique des États a érigé cette règle [selon laquelle les crimes de guerre étaient imprescriptibles] en norme de droit international coutumier applicable aux crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux ou non » [traduction non officielle] ; R. Bellelli, *International Criminal Justice*, 2010, p. 6 ; F. Bouchet-Saulnier, L. Brav et C. Olivier, *The Practical Guide to Humanitarian Law*, 2007, p. 484.

<sup>33</sup> Première Convention de Genève, art. 49 ; deuxième Convention de Genève, art. 50 ; troisième Convention de Genève, art. 129 ; quatrième Convention de Genève, art. 146 ; Protocole additionnel I, art. 85. La lecture par trop étroite que Ieng Sary fait de l'article 6 de la Loi relative aux CETC est contraire à la fois à la lettre et aux objets fondateurs des Conventions de Genève.

<sup>34</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Rule 158*.

<sup>35</sup> J.-M. Henckaerts, « *The Grave Breaches Regime as Customary International Law* », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, 2009, p. 694 et 697.

<sup>36</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, p. 615 : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 25 novembre 1968, vingt-troisième session plénière, A/RES/2391, déclarations de la Bulgarie, des États-Unis, de la Tchécoslovaquie, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, d'Israël, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'URSS, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

<sup>37</sup> « Exception préliminaire de Ieng Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (prescription des violations graves des Conventions de Genève) », par. 5 et 6.

<sup>38</sup> Affaire *Priebke et Haas*, Italie, Tribunal militaire de Rome (*Rassegna Giustizia Militare*), « *Sentenza del Tribunale Militare di Roma* », 22 juillet 1997, en ligne [en italien] :

[http://www.difesa.it/GiustiziaMilitare/RassegnaGM/Processi/Priebke+Erich/08\\_22-07-97.htm](http://www.difesa.it/GiustiziaMilitare/RassegnaGM/Processi/Priebke+Erich/08_22-07-97.htm) ;

Guido Acquaviva, « *Priebke and Haas* », dans Antonio Cassese, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, 2009, p. 880 ; Chili, Cour d'appel de Santiago, affaire *Videla* ; Éthiopie, Bureau du

l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, datée de 1968, ou le Statut de Rome de la CPI<sup>39</sup>, soit appliqué le principe d'imprescriptibilité aux violations graves visées dans les manuels militaires, les déclarations officielles et la législation nationale<sup>40</sup>. Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté plusieurs résolutions confirmant cette imprescriptibilité<sup>41</sup>.

#### D. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

22. L'Ordonnance de clôture met notamment les accusés en accusation sur le fondement de l'entreprise criminelle commune I<sup>42</sup>. Ieng Sary et Khieu Samphan contestent l'applicabilité de ce mode de participation devant les CETC, tandis que Ieng Thirith, tout en reconnaissant l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune de la première catégorie, conteste que l'entreprise criminelle commune II puisse être retenue devant les Chambres extraordinaires<sup>43</sup>. Ces exceptions sont fondées sur plusieurs griefs, dont les principaux se présentent comme suit : i) l'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier pendant la période du Kampuchéa démocratique, ii) quand bien même elle en aurait fait partie, elle n'existait pas en droit cambodgien et n'est donc pas applicable devant la juridiction interne cambodgienne que sont les CETC et iii) l'application de l'entreprise criminelle commune est proscrite par le principe de légalité.

23. Les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les conclusions qu'ils ont présentées antérieurement en la matière, et dont ils font ici le résumé<sup>44</sup>. La responsabilité

---

procureur spécial, affaire *Mengistu et consorts* ; Italie, Cour d'appel militaire et Cour suprême de cassation, affaire *Hass et Priebke*, dans Henckaerts et Doswald-Beck, p. 4054 à 4056.

<sup>39</sup> L'article 29 du Statut de Rome dispose expressément que ces crimes ne se prescrivent pas.

<sup>40</sup> Henckaerts et Doswald-Beck, *Rule 160*, p. 616 et 617.

<sup>41</sup> Résolutions 2391 (XXIII), 2583 (XXIV), 2712 (XXV) et 2840 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>42</sup> Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, doc. n° D427, par. 1540 à 1542 (l'« Ordonnance de clôture »).

<sup>43</sup> « Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que la responsabilité découlant d'une participation à une *entreprise criminelle commune* puisse être retenue devant les CETC », 28 juillet 2008, doc. n° D97, par. 1 à 33 ; « *Ieng Sary's Supplemental Observations on the Application of Joint Criminal Enterprise at the ECCC* », [observations supplémentaires de Ieng Sary sur l'application de l'entreprise criminelle commune devant les CETC], 24 novembre 2008, doc. n° D97/7 ; « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 33 à 38 ; « Observations de Ieng Thirith concernant l'application devant les CETC de la forme de responsabilité découlant d'une participation à une "entreprise criminelle commune" soumises conformément à l'invitation donnée par les co-juges d'instruction dans leur ordonnance du 16 septembre 2008 », doc. n° D97/3/2 ; « Exceptions préliminaires portant sur la compétence », 14 février 2011, doc. n° E46, par. 18 ; « Réplique de la Défense de M. Khieu Samphan à la réponse unique des co-procureurs relativement à l'entreprise criminelle commune », 25 mars 2010, doc. n° D97/16/9, par. 13 à 26.

<sup>44</sup> « Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan relativement à l'entreprise criminelle commune », 19 février 2010, doc. n° D97/16/5 ; « Réponse des co-procureurs à la requête déposée par Ieng Sary concernant la responsabilité découlant d'une participation à une *entreprise criminelle commune* », 11 août 2008, doc. n° D97/II ; « *Co-Prosecutors' Supplementary Observations on Joint Criminal Enterprise* » [observations supplémentaires des co-procureurs relatives à l'entreprise criminelle commune], 31 décembre 2008, doc. n° D97/8.

pénale individuelle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune a trouvé une place, sous une forme ou une autre, dans la législation ou la jurisprudence de nombreux pays depuis le XIX<sup>e</sup> siècle au moins<sup>45</sup>. L'inclusion de la responsabilité découlant du « plan concerté » ou « plan commun » dans le Statut de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, son imputation dans les procès pour crimes de guerre du lendemain de la Seconde Guerre mondiale ainsi que la pratique des États et l'*opinio juris* ont érigé l'entreprise criminelle commune en norme de droit international coutumier immédiatement après la Seconde Guerre mondiale<sup>46</sup>.

24. L'entreprise criminelle commune a été reconnue par la jurisprudence subséquente de plusieurs juridictions, dont les TPIY et TPIR et le TSSL, lesquels ont établi que le terme « commettre » figurant dans leurs statuts respectifs incluait la participation à la réalisation d'un dessein ou d'un but commun<sup>47</sup>. Le fait que les termes de l'article 29 de la Loi relative aux CETC correspondent à ceux de ces statuts atteste que les auteurs de la Loi entendaient faire relever l'entreprise criminelle commune du droit applicable devant les CETC.

25. Quant à la légalité, les co-procureurs répètent le raisonnement suivi dans la section II.A ci-dessus à propos de la compétence des CETC pour connaître des crimes relevant du droit international. Étant donné que l'entreprise criminelle commune était bien établie en tant que mode de participation criminelle au regard du droit international coutumier en 1975, son imputation est conforme à l'article 15 du Pacte international. Son caractère criminel était accessible et prévisible durant la période allant de 1975 à 1979. Selon l'article 82 du Code pénal de 1956, la coaction constitue un mode de participation et toute personne participant volontairement, soit directement, soit indirectement, à la perpétration d'un crime est passible des peines applicables à l'auteur principal<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> TPIY, affaire *Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 224 et 225.

<sup>46</sup> Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai-26 juillet 1996), *Documents officiels de l'Assemblée générale*, 51<sup>e</sup> session, Supplément n° 10, par. 19, en ligne : [http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/A\\_51\\_10.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/A_51_10.pdf) ; *Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg*, résolution 95 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. ONU A/64/Add.1 (1946), p. 188.

<sup>47</sup> « Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune », 20 mai 2010, doc. n° D97/15/9, par. 69 ; Jugement *Duch*, par. 504 à 510 ; TPIY, *Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 193 et 187 à 226 ; TPIR, affaire *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, Arrêt, 13 décembre 2004, par. 468 ; TSSL, affaire *Brima et consorts*, Arrêt [en anglais], 22 février 2008, par. 72 à 75.

<sup>48</sup> Code pénal cambodgien de 1956, art. 82 ; voir aussi Code pénal cambodgien de 2009, art. 26.

26. L'applicabilité de la responsabilité pénale individuelle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune a été débattue devant les CETC<sup>49</sup>. Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a considéré que les première et deuxième catégories d'entreprise criminelle commune étaient des modes de participation établis en droit international coutumier pendant la période du Kampuchéa démocratique et qu'elles relevaient pour les accusés de normes pénales suffisamment accessibles dont les conséquences étaient suffisamment prévisibles<sup>50</sup>. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a également considéré que les deux premières catégories d'entreprise criminelle commune faisaient partie du droit international coutumier pendant la période du Kampuchéa démocratique, et qu'elles répondaient aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité<sup>51</sup>.

#### E. RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

27. Ieng Thirith et Ieng Sary contestent la compétence des CETC pour retenir la responsabilité du supérieur hiérarchique en tant que forme de participation. Ils font essentiellement valoir que ce mode de participation ne relevait pas du droit international coutumier entre 1975 et 1979 et que le fait de le retenir contreviendrait au principe de légalité<sup>52</sup>. Ieng Thirith soutient également que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peut en tout état de cause s'appliquer qu'aux crimes de guerre, et non aux crimes contre l'humanité<sup>53</sup>. Ieng Sary fait aussi valoir que ce mode de participation ne peut être retenu que dans le contexte d'un conflit armé et à l'encontre de commandants militaires, qu'il ne

---

<sup>49</sup> Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier *Duch*, section VII, second motif ; Jugement *Duch*, par. 512 et 513 ; « Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune », 20 mai 2010, doc. n° D97/15/9, par. 69.

<sup>50</sup> « Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune », 20 mai 2010, doc. n° D97/15/9, par. 69, 72 et 77.

<sup>51</sup> Jugement *Duch*, par. 512.

<sup>52</sup> « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 39 et 40, se référant aux documents suivants : « *Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order* » [appel de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 18 octobre 2010, doc. n° D427/2/1, par. 84 à 89, et « *Defence Reply to Prosecution Joint Response to Ieng Thirith Defence Appeal Against the Closing Order* » [réplique de la Défense à la réponse unique des co-procureurs à l'appel de la Défense de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 6 décembre 2010, doc. n° D427/2/11, par. 70 à 78 ; « *Summary of Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections...* » [résumé des exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur], 25 février 2011, doc. n° E51/4, par. 26, se référant aux documents suivants : doc. n° D345/2 ; doc. n° D345/3 ; doc. n° D345/5/1 ; doc. n° D390/1/2/1.3, par. 25 à 27 et 127 à 143 ; doc. n° D427/1/6, par. 283 et 324 ; doc. n° D427/1/23.

<sup>53</sup> « *Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order* » [appel de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 18 octobre 2010, doc. n° D427/2/1, par. 90 à 92, et « *Defence Reply to Prosecution Joint Response to Ieng Thirith Defence Appeal Against the Closing Order* » [réplique de la Défense à la réponse unique des co-procureurs à l'appel de la Défense de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 6 décembre 2010, doc. n° D427/2/11, par. 79 à 85.

s'applique pas aux crimes d'intention spéciale et qu'il exige une relation de causalité entre le comportement du supérieur hiérarchique et les crimes de ses subordonnés<sup>54</sup>.

28. Les co-juges d'instruction ont interprété comme suit la théorie de la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique visée à l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : « [U]n supérieur hiérarchique engage sa responsabilité pour les crimes relevant de la compétence des CETC commis par un subordonné lorsqu'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné avait commis l'un de ces crimes et que, exerçant un contrôle effectif sur ses subordonnés, il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou les réprimer. »<sup>55</sup>

29. Les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les conclusions présentées dans les paragraphes 206 à 257 de leur Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture<sup>56</sup>, et en font le résumé suivant :

- a) La responsabilité du supérieur hiérarchique peut être retenue devant les CETC dès lors i) que l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC en prévoit explicitement l'application, ii) que cette forme de responsabilité faisait partie du droit international coutumier pendant la période du Kampuchéa démocratique en tant que produit de l'évolution qu'a connue le principe du commandement responsable dans la jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale, dans les lois des États et dans les instruments internationaux, et iii) que son application devant les CETC satisfait aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité, dans le respect du principe de légalité<sup>57</sup> ;
- b) L'Ordonnance de clôture retient la responsabilité du supérieur hiérarchique à juste titre comme pouvant s'appliquer i) tant aux crimes de guerre qu'aux crimes contre l'humanité, ii) aux supérieurs hiérarchiques militaires comme civils, iii) aux conflits armés internes comme internationaux et iv) sans que ne doive être établi un lien de causalité entre les crimes sous-jacents et le comportement du supérieur hiérarchique<sup>58</sup>.

---

<sup>54</sup> « *Ieng Sary's Alternative Motion on the Limits of the Applicability of Command Responsibility at the ECCC* » [requête subsidiaire de Ieng Sary relative aux limites de l'applicabilité de la responsabilité de commandement devant les CETC], 15 février 2010, doc. n° D345/3, par. 5 à 21 ; ces arguments sont réitérés dans les doc. n°s D345/5/1, par. 58 à 74, et D427/1/6, par. 307 à 324.

<sup>55</sup> Ordonnance de clôture, par. 1319.

<sup>56</sup> Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 206 à 257.

<sup>57</sup> Ibid., par. 210 à 237.

<sup>58</sup> Ibid., par. 238 à 257.

30. Dans sa « Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture », la Chambre préliminaire a jugé que « le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, tel que les co-juges d'instruction l'ont retenu dans l'Ordonnance contestée à l'encontre de Ieng Thirith, existait au regard du droit international coutumier entre 1975 et 1979 » et qu' « à la lumière de la jurisprudence internationale de l'après-Seconde guerre mondiale citée [...] et de la gravité des crimes contre l'humanité, le principe selon lequel elle engageait sa responsabilité pénale en tant que supérieure hiérarchique, militaire ou non, à raison des crimes contre l'humanité [perpétrés] par ses subordonnés entre 1975 et 1979 était prévisible et accessible »<sup>59</sup>.

31. En outre, dans le Jugement *Duch*, la Chambre de première instance a noté que « [l]es Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo [avaie]nt par ailleurs estimé que tout manquement d'un supérieur hiérarchique à son devoir d'empêcher ou de sanctionner la commission d'actes criminels par ses subordonnés pouvait conduire à engager sa responsabilité pénale individuelle pour ces actes ». Elle a également cité la Chambre d'appel du TPIY (« la responsabilité du supérieur hiérarchique faisait partie intégrante du droit international coutumier relatif aux conflits armés internationaux avant l'adoption [du Protocole additionnel I] ») et a considéré qu' « en droit international coutumier, pendant la période allant de 1975 à 1979, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'appliquait pas uniquement aux chefs militaires »<sup>60</sup>.

#### F. AUTRES ACTES INHUMAINS, TORTURE ET EMPRISONNEMENT CONSTITUTIFS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

32. Ieng Thirith affirme que le mariage forcé, le viol et les disparitions forcées ne sauraient relever des « autres actes inhumains » et que les disparitions forcées n'avaient pas encore été érigées en crime contre l'humanité entre 1975 et 1979<sup>61</sup>. Ieng Sary n'a pas soulevé d'exception préliminaire portant spécifiquement sur ces crimes, mais à excipé de façon générale de la « compétence limitée [des CETC] pour poursuivre les crimes contre l'humanité » [traduction non officielle], fournissant une liste de conclusions antérieures dont certains contestaient l'applicabilité des « autres actes inhumains » (mariage forcé, violences

<sup>59</sup> « Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture », 15 février 2011, doc. n° D427/2/15, par. 232.

<sup>60</sup> Jugement *Duch*, par. 476 et 477.

<sup>61</sup> « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 25 à 32, se référant aux documents suivants : « *Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order* » [appel de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 18 octobre 2010, doc. n° D427/2/1, par. 61 et 62, et Ieng Thirith et Nuon Chea, « Réponse conjointe de la Défense à la demande d'acte d'instruction présentée par les parties civiles concernant les disparitions forcées alléguées », 24 juillet 200[9], doc. n° D180/2 (la « Réponse conjointe relative aux disparitions forcées »).

sexuelles, disparitions forcées et transfert forcé), de la torture et de l'emprisonnement en tant que crimes contre l'humanité<sup>62</sup>.

33. En réponse, les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les conclusions qu'ils ont présentées dans les paragraphes 187 à 189 et 193 à 199 de leur Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, lesquelles sont résumées ci-après<sup>63</sup>.

34. L'article 5 de la Loi relative aux CETC énumère les crimes contre l'humanité relevant de la compétence des CETC, parmi lesquels les « autres actes inhumains »<sup>64</sup>. La Chambre préliminaire a considéré qu'il n'était pas nécessaire que chaque sous-catégorie des « autres actes inhumains » constitue un crime contre l'humanité distinct<sup>65</sup> et que la catégorie des « autres actes inhumains » constituait déjà un crime au regard du droit international coutumier en 1975<sup>66</sup>. Tant la Chambre de première instance que la Chambre préliminaire sont d'avis que la catégorie des « autres actes inhumains » a été conçue comme une catégorie résiduelle ou supplétive d'infractions constituant des crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier<sup>67</sup>, et que cette catégorie résiduelle destinée à pallier les lacunes de la loi recouvre ainsi des infractions qui ne correspondent à aucun des crimes contre l'humanité visés, mais sont « d'une nature et d'une gravité similaires à celles des crimes contre l'humanité énumérés » que sont le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation<sup>68</sup>. La Chambre préliminaire a précisé qu'un comportement pouvait atteindre ce seuil dès lors « 1) qu'il affectait gravement la vie ou la liberté des personnes [...], ou

<sup>62</sup> « *Summary of Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections...* » [résumé des exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur], 25 février 2011, doc. n° E51/4, par. 27 ; « Requête subsidiaire de Ieng Sary sur les limites de l'applicabilité de la qualification de crime contre l'humanité aux CETC », 23 juin 2010, doc. n° D378/2, par. 13 à 17, 19 et 21 à 23 ; « Réponse au réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66) et observations supplémentaires présentées par Ieng Sary », 1<sup>er</sup> septembre 2010, doc. n° D390/1/1/1.3, par. 46, 49 et 60 à 63 ; « *Ieng Sary's Appeal against the Closing Order* » [appel de Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture], 25 octobre 2010, doc. n° D427/1/6, par. 205 et 206, 208 et 220 à 231 ; « *Ieng Sary's Reply to the Co-Prosecutors' Joint Response to Nuon Chea, Ieng Sary, and Ieng Thirith's Appeals Against the Closing Order* » [réplique de Ieng Sary à la réponse unique des co-procureurs aux appels de Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture], 6 décembre 2010, doc. n° D427/1/23, par. 94 à 97 et 99 à 105.

<sup>63</sup> Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 187 à 189 et 193 à 199.

<sup>64</sup> Loi relative aux CETC, art. 5.

<sup>65</sup> « Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture », 15 février 2011, doc. n° D427/2/15, par. 156 (la « Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture »).

<sup>66</sup> Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, par. 157 ; voir aussi Jugement *Duch*, par. 367.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 158.

<sup>68</sup> Jugement *Duch*, par. 367 (citant : TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et consorts*, Jugement, affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003, par. 636 ; TPIR, *Le Procureur c. Niyitegeka*, Jugement, affaire n° ICTR-96-14-T, 16 mai 2003, par. 460).

2) qu'il présentait un lien avec un des crimes contre l'humanité énumérés »<sup>69</sup>. La Chambre préliminaire a également considéré que « cette définition de l'élément [matériel] des "autres actes inhumains" en droit international coutumier était suffisamment précise au moment des faits pour que l'appelante pût y avoir accès et prévoir que certains types de comportement, en sus du meurtre, de l'extermination, de la réduction en esclavage ou de la déportation, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité »<sup>70</sup>.

35. Les arguments de Ieng Thirith tirés de l'insuffisance des allégations présentées dans l'Ordonnance de clôture relativement au mariage forcé et au viol dans le cadre du mariage forcé soulèvent des questions mixtes de droit et de fait<sup>71</sup>, et ne sont pas des exceptions préliminaires portant valablement sur la compétence de la Chambre<sup>72</sup>. La définition des éléments constitutifs d'un crime et la mesure dans laquelle les faits retenus dans l'Ordonnance de clôture satisfont à ces éléments ne sont pas des questions de compétence, mais des questions de fait et de droit qui doivent être tranchées au procès<sup>73</sup>.

36. Les co-procureurs réitèrent leurs conclusions antérieures faisant valoir que le mariage forcé, les violences sexuelles (comprenant le viol), le transfert forcé et les disparitions forcées atteignent le seuil requis pour relever de la catégorie des « autres actes inhumains »<sup>74</sup>. Ces crimes sont d'une nature et d'une gravité similaires à celles du meurtre, de l'extermination, de la torture, de la réduction en esclavage, de la déportation et de l'emprisonnement, et ils affectent gravement la vie et la liberté des personnes. Les violences sexuelles, qui comprennent les actes de viol (dans le cadre du mariage forcé ou non), entraînent des atteintes graves à l'intégrité physique et des souffrances susceptibles de durer toute une vie. Des actes de viols ont été qualifiés de torture<sup>75</sup>. Les actes de viol et les violences sexuelles sont depuis longtemps interdits par le droit international coutumier, y compris par les Conventions de Genève de 1949<sup>76</sup>. Le mariage forcé a également de graves conséquences sur

---

<sup>69</sup> Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, par. 164.

<sup>70</sup> Ibid., par. 165.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, « Exceptions préliminaires de la Défense de Ieng Thirith », 14 février 2011, doc. n° E44, par. 27 (où la Défense soulève des questions relatives à la preuve) et par. 30 et 31 (où la Défense soulève la question du « viol mutuel »). La Chambre préliminaire a considéré que « [q]uant à la question finale de savoir si les co-juges d'instruction ont commis une erreur en ce qu'ils ont retenu la mariage forcé, les violences sexuelles et les disparitions forcées comme relevant de la définition susmentionnée des "autres actes inhumains", la Chambre estime qu'il ne s'agit pas là d'une question de compétence [...], mais d'une question mixte de droit et de fait » (Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, par. 166).

<sup>72</sup> Règlement intérieur, règle 89 1).

<sup>73</sup> Voir Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 22 à 28.

<sup>74</sup> Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 187 et 191 à 199.

<sup>75</sup> TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Arrêt, 12 juin 2002, par. 150 et 151.

<sup>76</sup> Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, par. 151 et 193.

la vie et la liberté des personnes, et a été considéré avant 1975 comme étant similaire à la réduction en esclavage<sup>77</sup>.

37. Le crime de transfert forcé est analogue au crime de déportation, la seule différence étant la destination des individus déplacés<sup>78</sup>. Il constitue donc un « autre acte inhumain » au titre des crimes contre l'humanité<sup>79</sup>. Le transfert forcé a été qualifié de crime par le Statut de Nuremberg, le Statut de Tokyo et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, et constituait donc un crime en droit international coutumier à l'époque des faits<sup>80</sup>.

38. Les disparitions forcées en tant qu' « autres actes inhumains » étaient également interdites au regard du droit international coutumier à l'époque des faits. Certaines des premières conventions avaient pour objet d'en prévenir la commission<sup>81</sup>. En 1978, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé les gouvernements à tenir les autorités légalement responsables des disparitions forcées<sup>82</sup>. Celles-ci ont été considérées comme engageant la responsabilité pénale individuelle dans des procédures pénales internationales antérieures à avril 1975, notamment dans le procès *justice*, où les déportations secrètes ont été considérées comme des actes inhumains<sup>83</sup>.

39. La torture constituait un crime contre l'humanité en 1975<sup>84</sup>. Il figurait dans la définition des crimes contre l'humanité de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>85</sup>.

<sup>77</sup> Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 266, p. 3, entrée en vigueur le 30 avril 1957. Le Cambodge a adhéré à la Convention le 12 juin 1957. Pour des précisions concernant le mariage forcé, voir Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, par. 195.

<sup>78</sup> TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, Jugement, affaire n° IT-99-36-T, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 542.

<sup>79</sup> TPIY, *Le Procureur c. Blagojević et consorts*, Jugement, affaire n° IT-02-60-T, 17 janvier 2005, par. 629 et 630 ; *Le Procureur c. Krstić*, Jugement, affaire n° IT-98-33-T, 2 août 2001, par. 523 ; *Le Procureur c. Stakić*, Jugement, affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003, par. 723.

<sup>80</sup> Voir Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 191 et 192.

<sup>81</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, art. 14, en ligne : <http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/195?OpenDocument> ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 287, art. 26 et 137.

<sup>82</sup> Doc. ONU A/RES/33/173, 20 décembre 1978.

<sup>83</sup> Tribunaux militaires de Nuremberg, procès *Justice*, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, t. III, 1947, par. 1057 et 1058, ainsi que 1061 ; voir aussi « Acte d'accusation », *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international – Nuremberg – 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946*, t. XXII, 1946, où les disparitions forcées sont considérées comme des crimes de guerre.

<sup>84</sup> Voir Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 189.

<sup>85</sup> William Schabas, *The UN International Criminal Tribunals, The former Yugoslavia, Rwanda, Sierra Leone*, Cambridge University Press, 2006, p. 206, se référant à la Loi n° 10 – Châtiment des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, *Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne*, n° 3, Berlin, 31 janvier 1946, p. 50 et suiv., art. II 1) c) [...] [texte français dans Henri Meyrowitz, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de*

L'interdiction frappant la torture se retrouve dans de nombreux instruments internationaux, notamment la Convention européenne des droits de l'homme de 1950<sup>86</sup>, le Pacte international de 1966<sup>87</sup>, la Convention américaine des droits de l'homme de 1969<sup>88</sup>, la Déclaration contre la torture de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1975<sup>89</sup>, la Convention contre la torture de 1984<sup>90</sup> et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>91</sup>. Le TPIY a considéré que la définition de la torture inscrite dans la Convention contre la torture, qui reproduit celle de la Déclaration de 1975, était déclaratoire du droit international coutumier<sup>92</sup> et que l'interdiction frappant la torture avait acquis le statut de norme impérative du droit international<sup>93</sup>. La torture figure parmi les crimes contre l'humanité inclus par la Commission du droit international dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1966 (le « Projet de code de la CDI »)<sup>94</sup>. Le Code pénal cambodgien de 1956 vise également le crime de torture<sup>95</sup>. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a conclu que la torture comptait au nombre des crimes contre l'humanité en 1975<sup>96</sup>.

40. Enfin, l'emprisonnement constituait également un crime contre l'humanité en 1975<sup>97</sup>. Il figurait comme la torture au nombre des crimes contre l'humanité à part entière dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>98</sup>. La prohibition de l'emprisonnement, fondée sur le droit à la liberté, est reconnue par plusieurs instruments internationaux, dont la Convention européenne

---

*l'appartenance à une organisation criminelle en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 1960, annexe III].*

<sup>86</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 3.

<sup>87</sup> Pacte international, art. 7.

<sup>88</sup> Convention américaine des droits de l'homme, art. 5 2).

<sup>89</sup> Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1975.

<sup>90</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

<sup>91</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

<sup>92</sup> Jugement *Čelebići*, par. 459 Le Procureur c. *Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 111.

<sup>93</sup> TPIY, *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1, Jugement, 10 décembre 1998, par. 151 à 153 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 182.

<sup>94</sup> Projet de code de la CDI, art. 18 c).

<sup>95</sup> Code pénal de 1956, art. 500.

<sup>96</sup> Jugement *Duch*, par. 352 et 353.

<sup>97</sup> Voir Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 188.

<sup>98</sup> Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 191, note 491, citant la Loi n° 10 – Châtiment des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, *Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne*, n° 3, Berlin, 31 janvier 1946, p. 50 et suiv., art. II 1) c) [texte français dans Henri Meyrowitz, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 1960, annexe III].*

des droits de l'homme<sup>99</sup>, le Pacte international<sup>100</sup>, la Convention américaine des droits de l'homme de 1969<sup>101</sup> et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986<sup>102</sup>. Se fondant principalement sur l'évolution du droit international avant 1975, le TPIY a conclu que l'emprisonnement constituait un crime contre l'humanité au regard du droit international coutumier<sup>103</sup>. La définition des crimes contre l'humanité retenue dans le Projet de code de la CDI vise l'« emprisonnement arbitraire »<sup>104</sup>. Dans le dossier n° 001, la Chambre a considéré que l'emprisonnement constituait un crime contre l'humanité en 1975<sup>105</sup>.

#### G. IENG SARY – AMNISTIE & GRACE

41. Ieng Sary affirme à titre d'exception préliminaire que les CETC ne sont pas compétentes pour le juger « en raison de l'amnistie et de la grâce royales qui lui ont été valablement accordées et qui s'appliquent en l'espèce » [traduction non officielle]<sup>106</sup>

42. En réponse, les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les conclusions qu'ils ont présentées dans les paragraphes 58 à 67 de leur Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture<sup>107</sup> et qui sont résumées ci-après. Premièrement, l'amnistie [*amnesty*] accordée à Ieng Sary ne portait que sur toutes les poursuites dont il pourrait faire l'objet à raison de violations de la Loi de 1994 relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique<sup>108</sup>, laquelle érigeait en crime l'appartenance à « l'organisation politique et des forces armées de la clique du Kampuchéa démocratique »<sup>109</sup>. Elle ne portait pas sur les crimes pour lesquels Ieng Sary est mis en accusation dans l'Ordonnance de clôture. La grâce [*pardon*] accordée à Ieng Sary aux termes du Décret royal était expressément limitée à la peine de mort et à la confiscation de biens qui avaient été prononcées à son encontre par le Tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh le

<sup>99</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.

<sup>100</sup> Pacte international, art. 9.

<sup>101</sup> Convention américaine des droits de l'homme, art. 5 2) et 7.

<sup>102</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

<sup>103</sup> ICTY, *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 109 à 111 ; voir aussi affaire *Kordić*, Jugement, 26 février 2001, par. 295 à 303 ; affaire *Simić*, Jugement, 17 octobre 2003, par. 63 à 65.

<sup>104</sup> Projet de code de la CDI, art. 18 h).

<sup>105</sup> Jugement *Duch*, par. 347.

<sup>106</sup> « *Summary of Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections...* » [résumé des exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur], 25 février 2011, doc. n° E51/4, par. 22.

<sup>107</sup> Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 58 à 67.

<sup>108</sup> Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique, *Reach Kram* n° 1, NS 94, 15 juillet 1994 (la « Loi de 1994 »), en ligne : <http://droit.francophonie.org/df-web/displayDocument.do?id=12401>.

<sup>109</sup> Loi de 1994, art. 2. L'article 7 de la Loi de 1994 habilite expressément le Roi à accorder des réductions de peine ou à accorder grâce à ceux qui ont violé ses dispositions.

19 août 1979<sup>110</sup>. En tout état de cause, les grâces ou amnisties visant des crimes de *jus cogens*, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève, sont sans valeur en droit international et ne lient pas les CETC.

43. La Chambre préliminaire a déjà examiné et rejeté par deux fois cette prétention de Ieng Sary. Dans sa décision d'octobre 2008 relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre sa détention provisoire, elle avait jugé que l'amnistie des poursuites relevant de la Loi de 1994 « ne saurait être considérée comme ayant pour effet d'empêcher une condamnation par les CETC » [traduction non officielle]<sup>111</sup>. Et en janvier 2011, la Chambre préliminaire a rejeté l'appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture en son moyen tiré de l'amnistie et de la grâce<sup>112</sup>.

#### H. IENG SARY – AUTORITE DE LA CHOSE JUGÉE

44. Ieng Sary soulève également une exception préliminaire tirée de l'incompétence des CETC « en raison du principe *ne bis in idem* » [traduction non officielle]<sup>113</sup>.

45. En réponse, les co-procureurs incorporent à la présente, par renvoi, les conclusions qu'ils ont présentées dans les paragraphes 68 à 82 de leur Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture<sup>114</sup> et font valoir qu'en droit interne comme en droit international, l'autorité de la chose jugée ne saurait faire obstacle aux poursuites engagées contre Ieng Sary. L'article 12 du Code de procédure pénale cambodgien (le « Code de procédure pénale ») limite la protection contre la dualité des poursuites à la personne « définitivement acquittée ». De même, le *ne bis in idem* ne saurait s'appliquer en vertu de l'article 14 7) du Pacte international, dès lors que le jugement du Tribunal populaire révolutionnaire a été rendu à l'issue d'un procès par contumace et qu'il ne peut donc être considéré comme définitif au regard des règles de droit et de procédure au Cambodge, lesquelles prévoient l'annulation d'une condamnation par défaut et la tenue d'un nouveau lorsque l'intéressé est arrêté ou se

<sup>110</sup> *Royal Decree* [décret royal], 14 septembre 1996, doc. n° D366/7.1.191, ERN (anglais) : 00523598 (le « Décret royal »).

<sup>111</sup> « *Decision on Appeal Against Provisional Detention Order of Ieng Sary* » [décision relative à l'appel contre l'ordonnance de détention provisoire de Ieng Sary], 17 octobre 2008, doc. n° C22/I/74, par. 61 (la « Décision relative à l'appel de la détention de Ieng Sary »). La Chambre préliminaire avait également conclu que « la validité de l'amnistie était incertaine », quoique son analyse fût compliquée par une traduction incorrecte du Décret royal où le mot « *amnesty* » [amnistie] était utilisé au lieu du mot « *pardon* » [grâce] relativement à la peine de mort infligée en 1979 (voir par. 55 à 58).

<sup>112</sup> « Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture », 13 janvier 2011, doc. n° D427/1/26, par. 4.

<sup>113</sup> « *Summary of Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections...* » [résumé des exceptions préliminaires soulevées par Ieng Sary en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur], 25 février 2011, doc. n° E51/4, par. 23.

<sup>114</sup> Réponse unique aux appels contre l'Ordonnance de clôture, par. 58 à 60 et 68 à 82.

rend<sup>115</sup>. En tout état de cause, le droit international ne reconnaît pas l'autorité de la chose jugée lorsqu'une juridiction internationale entreprend des poursuites pour des faits qui ont donné lieu sur le plan national, comme dans le cas du Tribunal populaire révolutionnaire, à des poursuites n'offrant pas les garanties internationales d'équité. Entre autres problèmes, Ieng Sary a été condamné par contumace à l'issue d'un procès qui n'a duré qu'une semaine, le jugement étant sans appel. Il n'a pas disposé d'un défenseur compétent pour représenter ses intérêts ; au contraire, le conseil désigné pour le défendre n'a pas contre-interrogé les témoins, a soumis des déclarations écrites incriminantes et a reconnu la culpabilité de l'accusé dans sa plaidoirie, se félicitant des poursuites engagées contre lui.

46. Comme dans le cas de l'amnistie et de la grâce, la Chambre préliminaire a déjà par deux fois examiné la prétention de Ieng Sary relative à l'autorité de la chose jugée. En octobre 2008, elle a noté que les poursuites actuelles se distinguaient de celles qui avaient donné lieu à sa condamnation pour génocide de 1979, en ce qu'elles portaient sur des infractions supplémentaires et différentes, bien que la question ne pût être pleinement examinée avant que n'ait été rendue une ordonnance de renvoi<sup>116</sup>. En janvier 2011, la Chambre préliminaire a rejeté l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture en son moyen tiré de la violation du principe *ne bis in idem*<sup>117</sup>.

#### I. KHIEU SAMPHAN – COMPETENCE PERSONNELLE

47. Dans ses objections préliminaires, Khieu Samphan affirme ne pas relever de la compétence personnelle des CETC en ce qu'il ne comptait ni parmi les hauts responsables du régime du Kampuchéa démocratique, ni parmi les principaux responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique.

48. Les articles 1 et 2 de la Loi et de l'Accord relatifs aux CETC établissent la compétence personnelle des Chambres extraordinaires pour poursuivre « les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »<sup>118</sup>.

<sup>115</sup> Code de procédure pénale cambodgien, art. 410, 412 et 489 à 493.

<sup>116</sup> Décision relative à l'appel de la détention de Ieng Sary, par. 51 à 54.

<sup>117</sup> « Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture », 13 janvier 2011, doc. n° D427/1/26, par. 3. Les motifs complets de cette décision doivent encore être publiés par la Chambre préliminaire.

<sup>118</sup> Loi relative aux CETC, art. 1 et 2 ; Accord relatif aux CETC, art. 1 et 2 1).

49. L'usage de la conjonction « et » dans ce texte atteste que deux catégories distinctes de personnes relèvent de la compétence des CETC : « les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique » et « les principaux responsables » des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. Un accusé ne doit pas relever à la fois des hauts dirigeants et des principaux responsables pour ressortir à la compétence des Chambres extraordinaires, comme l'a confirmé la Chambre de première instance. Dans le Jugement *Duch*, la Chambre a considéré que Kaing Guek Eav alias Duch, directeur de S-21, relevait de sa compétence matérielle « en sa qualité d'un des principaux responsables des crimes [...] commis » durant la période du Kampuchéa démocratique et que, par conséquent, « il n'[était] pas nécessaire qu'[elle] détermine si l'Accusé a[vait] été un des hauts dirigeants »<sup>119</sup>.

50. Bien que les expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables » ne soient définies ni dans la Loi relative aux CETC, ni dans l'Accord relatif aux CETC, ni dans le Règlement intérieur, la Chambre de première instance les a interprétées en se fondant sur la genèse législative des Chambres extraordinaires et sur l'interprétation qui a été retenue de termes analogues dans la jurisprudence internationale<sup>120</sup>.

51. La genèse législative de la Loi et de l'Accord relatifs aux CETC ressort de documents tels que le Rapport du Groupe d'experts de l'ONU datant de 1999<sup>121</sup> et les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale<sup>122</sup>. Le Rapport du Groupe d'experts avait conclu que les personnes qui devaient être poursuivies étaient « les dirigeants responsables de ces violations ainsi que les fonctionnaires subalternes directement impliqués dans les atrocités les plus

<sup>119</sup> Jugement *Duch*, par. 25. Au paragraphe 17 du Jugement, la Chambre de première instance a déclaré que cette compétence personnelle était « limitée aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ou aux principaux responsables des crimes » (non souligné dans l'original).

<sup>120</sup> Jugement *Duch*, par. 19 à 22.

<sup>121</sup> *Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale*, doc. ONU A/53/850 et S/1999/231, 18 février 1999 (le « Rapport du Groupe d'experts »). En 1997, le Gouvernement cambodgien a demandé l'assistance de l'ONU pour « établir la vérité » sur la période du Kampuchéa démocratique et « traduire les responsables en justice ». Doc. ONU A51/930 et S/1997/488, 24 juin 1997 (présentant une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU par les co-Premiers Ministres cambodgiens, MM. Norodom Ranariddh et Hun Sen). En février 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution 52/135 appelant le Secrétaire général à mettre sur pied un « groupe d'experts » pour étudier la demande du Cambodge. Résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Situation des droits de l'homme au Cambodge*, doc. ONU A/RES/52/135, 27 février 1998, par. 16. Un groupe de trois experts a été nommé par le Secrétaire général pour examiner la faisabilité du projet et recommander des solutions juridiques pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges à raison des crimes commis pendant la période allant de 1975 à 1979.

<sup>122</sup> « *Transcript: The First Session of the Third Term of Cambodian National Assembly, October 4-5, 2004* » [compte rendu : première séance de la troisième session de l'Assemblée nationale cambodgienne, 4-5 octobre 2004], doc. n° D288/6.9/8.22, ERN (en anglais) : 00336414-00336418 (les « Débat de l'Assemblée nationale »).

graves »<sup>123</sup>. Lors du débat de l'Assemblée nationale sur la Loi relative aux CETC en octobre 2004, en réponse à une question portant sur les personnes visées par le projet de loi, M. Sok An, Vice-Premier Ministre et Ministre du Conseil des ministres, qui présidait aussi le groupe de travail sur les procès des Khmers rouges, a expliqué que l'article 2 devait permettre de traduire en justice « deux types de cibles » : i) « les hauts dirigeants », par opposition aux personnes qui occupaient des « positions ordinaires » et ii) « ceux qui n'étaient pas des hauts dirigeants, mais avaient commis des crimes aussi graves » [traductions non officielles]<sup>124</sup>.

52. Les statuts et décisions d'autres juridictions internationales éclairent également sur le sens des expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables ». La Chambre de première instance s'y est référée pour se prononcer sur la question de la responsabilité personnelle dans le dossier n° 001<sup>125</sup>.

53. La compétence du TPIY s'étend à toutes les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie<sup>126</sup>. Pour permettre l'accomplissement du mandat du TPIY dans les meilleurs délais, toutefois, la juridiction a reçu pour instruction de s'attacher à la poursuite des « plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes » relevant de sa compétence<sup>127</sup> et de renvoyer les affaires ne répondant pas à ces critères devant les juridictions internes<sup>128</sup>. Pour déterminer si un accusé peut être qualifié de haut dirigeant portant la responsabilité la plus lourde, la Formation de renvoi du TPIY considère 1) la gravité des crimes qui sont reprochés à l'intéressé et 2) son niveau de responsabilité<sup>129</sup>.

54. Aux fins de l'évaluation du niveau de responsabilité des accusés, la Formation de renvoi du TPIY a estimé que la catégorie des « plus hauts dirigeants » n'était pas circonscrite aux « architectes » de telle ou telle « politique générale » à l'origine des crimes allégués

---

<sup>123</sup> Rapport du Groupe d'experts, par. 110 ; Jugement *Duch*, par. 20.

<sup>124</sup> Débat de l'Assemblée nationale, ERN (en anglais) : 00336417.

<sup>125</sup> Jugement *Duch*, par. 22.

<sup>126</sup> Statut du TPIY, art. 1.

<sup>127</sup> Voir résolution 1535 du Conseil de sécurité de l'ONU du 26 mars 2004, par. 5 et 6, doc. ONU S/RES/1534 (2004) ; résolution 1503 du Conseil de sécurité de l'ONU du 28 août 2003, doc. ONU S/RES/1503 (2003).

<sup>128</sup> Voir Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 11 *bis* (fixant la procédure de renvoi des affaires devant les juridictions internes compétentes). L'article 11 *bis* fait référence à la résolution 1534 du Conseil de sécurité et déclare que le TPIY tiendra compte, pour juger de l'opportunité d'un renvoi, « de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé ». Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, « *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11 bis* », 8 juillet 2005, par. 1 à 3 (décrivant la procédure de renvoi) (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Milošević* »).

<sup>129</sup> TPIY, *Le Procureur c. Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, 5 avril 2007, par. 26 (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić* »).

[traduction non officielle]<sup>130</sup>, mais qu'elle s'étendait aux individus qui, du fait de leur position et de leur fonctions de droit et de fait dans la hiérarchie concernée, auraient exercé un degré d'autorité tel qu'ils serait approprié de les qualifier de « plus hauts » dirigeants plutôt que de dirigeants « moyens » [traduction non officielle]<sup>131</sup>. Les facteurs considérés pour déterminer ce degré d'autorité sont notamment le caractère permanent ou non de la position de l'accusé<sup>132</sup>, le cadre temporel de son comportement<sup>133</sup>, son rang dans la structure hiérarchique<sup>134</sup>, l'autorité de négocier, signer et appliquer des accords<sup>135</sup> et de contrôler l'accès au territoire<sup>136</sup>, le nombre de ses subordonnés<sup>137</sup>, son rôle effectif dans la commission des crimes<sup>138</sup> et le fait que des individus de rang plus élevé que lui ont déjà été déclarés coupables à raison de leur rôle dans ces crimes<sup>139</sup>.

55. Pour évaluer la gravité des crimes reprochés, la Formation de renvoi du TPIY considère plusieurs facteurs, notamment le cadre temporel<sup>140</sup> et géographique<sup>141</sup> de leur commission, le nombre de victimes<sup>142</sup> et le nombre de faits séparés imputés à l'accusé<sup>143</sup>.

56. Sur la base de ces facteurs, la Formation de renvoi du TPIY a classé au rang des « plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes » un commandant militaire qui avait la charge de 10 brigades et de 18 000 éléments, répondait aux plus hauts échelons de l'armée et qui était accusé des bombardements d'artillerie et des tirs

<sup>130</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Milošević*, par. 22 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 28.

<sup>131</sup> Id.

<sup>132</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Milošević*, par. 23.

<sup>133</sup> Id.

<sup>134</sup> TPIY, *Le Procureur c. Ademi*, affaire n° IT-04-78-PT, 14 septembre 2005, par. 29 (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Ademi* ») ; TPIY, *Le Procureur c. Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-I, 17 novembre 2006, par. 20 (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Kovačević* ») ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Milošević*, par. 23 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 28.

<sup>135</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Milošević*, par. 23 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Ademi*, par. 29.

<sup>136</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Milošević*, par. 23.

<sup>137</sup> Id.

<sup>138</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Ademi*, par. 29 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 28.

<sup>139</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Kovačević*, par. 20.

<sup>140</sup> TPIY, *Le Procureur c. Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, 15 novembre 2005, par. 22 (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Janković* ») ; TPIY, *Le Procureur c. Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, IT-97-25/1-AR11bis.2, 4 septembre 2006, par. 13 (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Todović* ») ; TPIY, *Le Procureur c. Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-PT, 12 avril 2006, par. 18 (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Ljubičić* ») ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Ademi*, par. 28 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Kovačević*, par. 20 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 27.

<sup>141</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Janković*, par. 22 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Todović*, par. 16 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Ademi*, par. 28 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Ljubičić*, par. 18 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Kovačević*, par. 20 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 27.

<sup>142</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Janković*, par. 22 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Kovačević*, par. 20 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 27.

<sup>143</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 27.

embusqués qui, pendant une période de 15 mois, avaient fait des milliers de morts et de blessés civils dans la ville de Sarajevo<sup>144</sup>. De même, la Chambre d'appel du TPIY a considéré comme appartenant aux « plus hauts dirigeants » relevant de la compétence du Tribunal international un chef paramilitaire de haut rang accusé d'avoir orchestré plusieurs meurtres en masse ayant fait plus de 150 victimes<sup>145</sup>.

57. Parmi les personnes dont le rang et le niveau de responsabilité ont été considérés comme moindres et donc susceptibles d'être renvoyée par le TPIY devant des juridictions internes figuraient un chef paramilitaire, sous-commandant de la police militaire, exerçant une autorité au « niveau local » [traduction non officielle] (ville de Foca)<sup>146</sup>, le directeur adjoint d'une prison à qui étaient reprochés des crimes limités à une région précise<sup>147</sup>, un commandant de brigade, également commandant par intérim d'un district militaire, à qui était reprochée la mort de 34 personnes tuées lors d'une seule opération militaire<sup>148</sup>, et un commandant de bataillon accusé d'avoir participé à une campagne militaire d'un mois consistant à tirer des obus sur la ville de Dubrovnik, laquelle avait fait cinq blessés ou tués<sup>149</sup>.

58. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL ») ne vise que les personnes « qui portent la plus lourde responsabilité »<sup>150</sup>, une formulation qui se veut plus restrictive que les « principaux responsables »<sup>151</sup>. La Chambre de première instance II du TSSL a cependant considéré que la catégorie des personnes qui portaient « la plus lourde responsabilité » s'étendait à « une quantité de personnes allant des dirigeants militaires et politiques jusqu'à des individus qui n'[avaie]nt pas plus de 15 ans »<sup>152</sup>. La Chambre d'appel du TSSL a ensuite jugé que l'expression « plus lourde responsabilité » n'était pas une

<sup>144</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Milošević*, par. 8 à 10, 19 et 21 à 24.

<sup>145</sup> TPIY, *Le Procureur c. Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR11bis.1, 11 juillet 2007, par. 21 et 22, ainsi que 25 (infirmant une décision de la Formation de renvoi).

<sup>146</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Janković*, par. 4 et 19 à 22.

<sup>147</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Todović*, par. 13, 16, 21 et 22, ainsi que 25.

<sup>148</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Ademi*, par. 15 à 18 et 28 à 31.

<sup>149</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Kovačević*, par. 12 et 13, ainsi que 20.

<sup>150</sup> L'article premier du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (du 16 janvier 2002) se lit comme suit : « Le Tribunal spécial [...] est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire » commise en Sierra Leone.

<sup>151</sup> Chambre de première instance II du TSSL, *Le Procureur c. Brima et consorts*, affaire n° SCSL-04-16-T, « *Decision on Defence Motions for Judgment of Acquittal Pursuant to Rule 98* », 31 mars 2006, par. 32 (la « *Décision Brima* relative à l'article 98 du Règlement ») ; Chambre de première instance II du TSSL, *Le Procureur v. Brima et consorts*, affaire n° SCSL-04-16-T, « *Judgment* », 20 juin 2007, par. 651 (le « *Jugement Brima* »).

<sup>152</sup> Jugement *Brima*, par. 658 et 659 ; voir aussi *Décision Brima* relative à l'article 98 du Règlement, par. 34, ainsi que 36 et 37. La Chambre de première instance II a également indiqué que la compétence du Tribunal pour juger les accusés ne serait pas affectée s'il était établi que d'autres personnes portaient également la responsabilité la plus lourde des crimes. *Décision Brima* relative à l'article 98 du Règlement, par. 39.

condition de compétence sur le fondement de laquelle la mise en accusation de telle ou telle personne pouvait être réexaminée ou contestée<sup>153</sup>.

59. Dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont considéré que Khieu Samphan et les autres accusés étaient des « hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique pendant la période de compétence temporelle des CETC, du fait de leur autorité hiérarchique *de facto* et *de jure* »<sup>154</sup>. Les co-juges d'instruction ont également conclu que les accusés appartenaient à la catégories des « principaux responsables » du fait de « leur participation personnelle à la mise en œuvre du projet commun du PCK par des moyens criminels »<sup>155</sup>. Les constatations permettant de conclure que Khieu Samphan comptait parmi les hauts dirigeants et les principaux responsables sont présentées ci-après.

60. Khieu Samphan a été admis comme membre suppléant du Comité central du PCK en 1971, et comme membre titulaire en 1976, position qu'il a occupée pendant le restant de la période du Kampuchéa démocratique<sup>156</sup>. Il assistait régulièrement aux réunions du Comité permanent et à d'autres réunions de haut niveau du PCK, les co-procureurs alléguant qu'il était membre de fait du Comité permanent<sup>157</sup>. En tant que Président du Présidium de l'État, il a été le chef de l'État d'avril 19676 jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique<sup>158</sup>. Il a également été un cadre de premier plan du Bureau politique 870<sup>159</sup>, responsable de questions commerciales telles que la distribution de biens à travers le pays<sup>160</sup>. Il faisait régulièrement des discours et menait des activités de formation politique pour diffuser les politiques du PCK, y compris celles portant sur l'identification et l'exécution de ceux qui étaient considérés comme les ennemis<sup>161</sup>. Il est apparu qu'il avait pris une part personnelle dans le développement et la mise en œuvre des politiques criminelles du PCK, notamment les mouvements forcés de population<sup>162</sup>, la réduction en esclavage de la population cambodgienne dans les coopératives et les camps de travail<sup>163</sup>, l'arrestation, la détention et

---

<sup>153</sup> Chambre d'appel du TSSL, *Le Procureur c. Brima et consorts*, affaire n° SCSL-04-16-T, « Judgment », 22 février 2008, par. 280 à 284.

<sup>154</sup> Ordonnance de clôture, par. 1327.

<sup>155</sup> *Ibid.*, par. 1328.

<sup>156</sup> *Ibid.*, par. 1131.

<sup>157</sup> *Ibid.*, par. 1132 à 1134, ainsi que 1151 et 1152 ; « Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66) », 16 août 2010, doc. n° D390, par. 1065 à 1071.

<sup>158</sup> Ordonnance de clôture, par. 1135 à 1138.

<sup>159</sup> *Ibid.*, par. 1139-1141.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 1142-1144.

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 1148-1150.

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 1153-1163.

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 1164-1171.

l'exécution des ennemis allégués du Parti dans les centres de rééducation ou de sécurité<sup>164</sup>, les mesures visant les responsables de la République khmère ainsi que les groupes bouddhiste, cham et vietnamien<sup>165</sup>, et les mariages forcés<sup>166</sup>. Les crimes pour lesquels Khieu Samphan est mis en accusation sont par nature de la plus grande gravité et ont affecté des centaines de milliers de personnes dans toutes les zones géographiques du pays pendant toute la période relevant de la compétence temporelle des CETC<sup>167</sup>.

61. Les co-procureurs notent que Khieu Samphan n'a pas contesté la compétence personnelle établie dans l'Ordonnance de clôture. Pour déterminer si l'accusé était au nombre des hauts dirigeants ou des principaux responsables, les juges doivent du reste examiner les éléments de preuve et dégager des constatations. En l'espèce, Khieu Samphan a admis avoir été membre du Comité central du PCK et avoir régulièrement assisté aux réunions du Comité permanent. À eux seuls, ces faits permettent de conclure que l'accusé était un haut dirigeant du régime du Kampuchéa démocratique et qu'il relève de la compétence des Chambres extraordinaires. Les autres questions de fait soulevées par les parties à cet égard ne peuvent être tranchées par la Chambre que sur la base de la preuve au procès<sup>168</sup>. La règle 89 3) du Règlement intérieur permet à la Chambre de première instance de surseoir à statuer sur des exceptions préliminaires jusqu'au moment de rendre son jugement sur le fond. Les co-procureurs font valoir que les éléments de preuve contenus dans le dossier à ce stade de la procédure établissent clairement, de prime abord, que Khieu Samphan figurait à la fois parmi les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes.

<sup>164</sup> Ibid., par. 1172-1190.

<sup>165</sup> Ibid., par. 1157-1158, 1191-1198.

<sup>166</sup> Ibid., par. 1199.

<sup>167</sup> Ibid., par. 158 (constatant que les politiques criminelles du PCK ont été appliquées pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, « gagnant en ampleur et en intensité » et convertissant tout le pays en une « prison sans murs »), par. 178 (constatant que 200 centres de sécurité ont été établis « dans toutes les zones du Cambodge et à tous les niveaux de la structure administrative du PCK »), par. 1360 (constatant que le système mis en œuvre par le PCK a fait « des millions de victimes, dont 1,7 à 2,2 millions de décès, parmi lesquels environ 800 000 par mort violente »), par. 1613 (prononçant la mise en accusation des intéressés pour crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des conventions de Genève et violations du Code pénal de 1956).

<sup>168</sup> D'autres juridictions internationales ont rejeté des requêtes et des appels préalables au procès excipant de leur incompétence en soulevant des questions de fait qui devaient être résolues au procès. TPIY, *Le Procureur c. Krajišnik*, « Motifs de la décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence du TPIY soulevée par l'accusé », affaire n° IT-00-39, 22 septembre 2000, par. 25 et 26 ; TPIY, *Le Procureur c. Hadžihasanović*, « Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence », affaire n° IT-01-47-PT, 12 novembre 2002, par. 23 et 202 ; Chambre d'appel du TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté de la décision relative à la requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation déposée en application de l'article 72 », affaire n° IT-99-36-A, 16 novembre 1999 ; TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, « Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction based on the Limited Jurisdictional Reach of Articles 2 and 3 », affaire n° IT-95-14-2, 2 mars 1999, par. 14 à 16 ; TPIY, *Le Procureur c. Milutinović*, « Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte) », affaire n° IT-05-87-PT, 22 mars 2006, par. 23.

## J. ÉQUITÉ DE L'INSTRUCTION

62. Dans ses objections préliminaires, Nuon Chea demande à la Chambre d'ordonner qu'il soit mis fin à l'instruction ou que la procédure soit suspendue, faisant valoir que par son caractère « fondamentalement vicié et manifestement inique, l'instruction du dossier n° 002 a conduit à des erreurs objectives qui [...] ont causé un tort irréparable aux droits garantis [à l'accusé] par le droit cambodgien et le droit international applicable » [traduction non officielle]<sup>169</sup>. Ces vices tiendraient à l'ingérence du Gouvernement, au parti pris des co-juges d'instruction à l'encontre de l'accusé, ainsi qu'au caractère opaque et douteux de la méthode d'instruction employée par les magistrats instructeurs. Nuon Chea soutient qu'entachée de tels vices, l'instruction ne saurait donner lieu à procès équitable et qu'« il serait impossible de ramener *le présent dossier* à un niveau d'«équité» acceptable » [traduction non officielle]<sup>170</sup>.

### *Critère juridique applicable*

63. La Chambre de première instance a le pouvoir propre d'ordonner la suspension définitive de la procédure lorsqu'il est avéré que les droits de l'accusé ont été violés de manière grave et flagrante<sup>171</sup>. Toutefois, vu le caractère exceptionnel que revêt l'abandon d'une procédure pénale, le seuil à atteindre pour justifier l'application de cette mesure est très élevé. La Chambre d'appel de la CPI a confirmé ce caractère exceptionnel comme suit :

« Une suspension d'instance est une mesure drastique. Elle porte un coup d'arrêt à la procédure et peut compromettre l'objectif du procès, qui est de rendre la justice dans une affaire donnée. Elle peut aussi avoir des répercussions sur les buts plus larges énoncés dans le préambule du Statut de Rome. C'est une mesure à prendre exceptionnellement. »<sup>172</sup>

64. Comme indiqué par la Chambre d'appel de la CPI, le critère exigeant auquel il doit être satisfait pour que puisse être imposée une suspension de la procédure veut qu'il soit devenu « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable ». En d'autres termes, il ne peut y avoir suspension de la procédure que si « les violations des droits de

<sup>169</sup> « *Consolidated Preliminary Objections* » [récapitulation des exceptions préliminaires], 25 février 2011, doc. n° E51/3, (les « Exceptions préliminaires de Nuon Chea »), par. 3.

<sup>170</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 62.

<sup>171</sup> « Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par la Défense contre "l'Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith" (D263/1 et D264/1) rendue le 31 décembre 2009 », 19 février 2010, doc. n° D264/2/2, par. 16.

<sup>172</sup> CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée "Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins" », 8 octobre 2010, affaire n° ICC-01/04-01/06 OA 18 (l'« Arrêt *Lubanga* du 8 octobre 2010 »), par. 55.

l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense » et qu' « aucun procès équitable ne peut se tenir »<sup>173</sup>.

65. Le même critère a été appliqué par les tribunaux ad hoc. Dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel du TPIR a jugé que pour justifier une suspension de la procédure, il fallait que les violations des droits de l'accusé fussent à ce point « flagrantes » que la continuation du procès eût été « contraire à la conception que le tribunal a[vait] de la justice » et, partant, potentiellement « préjudiciable à l'intégrité du tribunal »<sup>174</sup>. Ce même critère a été adopté par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Nikolić*<sup>175</sup>, dont la décision a été confirmée par la Chambre d'appel, celle-ci ayant ajouté que la suspension de la procédure était une mesure à réserver au cas les plus « exceptionnels »<sup>176</sup>. Ce critère a également été retenu dans des décisions plus récentes du TPIY<sup>177</sup>.

66. La Chambre préliminaire a retenu ce critère international dans sa décision rejetant la demande de Ieng Thirith visant la suspension de la procédure en l'espèce<sup>178</sup>. Elle a considéré que la suspension de la procédure était une « mesure extrême » qui ne devait s'appliquer « que dans des cas exceptionnels et gravissimes de violations des droits de la Personne mise en examen auxquelles il ne peut être remédié ou qui [vont] à l'encontre de l'idée que le tribunal se fait de la justice »<sup>179</sup>, et elle a noté à raison que la jurisprudence internationale « ne permett[ait] pas d'appliquer un critère moins strict »<sup>180</sup>.

<sup>173</sup> CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », 14 décembre 2006, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA4) (l' « Arrêt *Lubanga* du 14 décembre 2006 »), par. 39 ; Arrêt *Lubanga* du 8 octobre 2010, par. 55 ; CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Redacted Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings" », 7 mars 2011, affaire n° ICC-01/04-01/06 (la « Décision *Lubanga* du 7 mars 2011 »), par. 165.

<sup>174</sup> TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, « Arrêt », 3 décembre 1999, affaire n° ICTR-97-19-AR72, par. 74 et 77.

<sup>175</sup> TPIY, *Le Procureur c. Nikolić*, « Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense », 9 octobre 2002, affaire n° IT-94-2-PT, par. 111.

<sup>176</sup> TPIT, *Le Procureur c. Nikolić*, « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation », 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73, par. 30.

<sup>177</sup> TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, « Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour abus de procédure », 12 mai 2009, affaire n° IT-95-5/18-PT (la « Décision *Karadžić* »), par. 10 et 11 ; TPIY, *Le Procureur c. Šešelj*, « Décision relative à la requête orale de l'accusé pour abus de procédure », 10 février 2010, affaire n° IT-03-67-T, par. 22.

<sup>178</sup> « Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1) », 10 août 2010, doc. n° D264/2/6 (la « Décision *Ieng Thirith* relative à l'abus de procédure »).

<sup>179</sup> Décision *Ieng Thirith* relative à l'abus de procédure, par. 28.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 24.

67. Dans le cadre d'une demande de suspension de la procédure, la charge de la preuve incombe à l'accusé<sup>181</sup> et, « forte de sa connaissance intime du processus jusqu'à ce stade » [traduction non officielle], la juridiction dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si le seuil requis est atteint<sup>182</sup>. Même si une irrégularité est relevée dans la procédure, la juridiction doit veiller à ce que la mesure ordonnée pour y remédier soit proportionnelle au préjudice subi<sup>183</sup>. Comme la Chambre de première instance de la CPI l'a récemment déclaré, le fait de mettre fin à la procédure est une « mesure drastique », strictement réservée aux cas qui appellent une solution « extrême et exceptionnelle [...] (plutôt qu'une mesure de moindre portée) »<sup>184</sup>. Cette approche amènera souvent à conclure que la suspension de la procédure est une solution disproportionnée<sup>185</sup>.

68. Si la présente Réponse ne saurait traiter séparément de chaque document antérieur cité par Nuon Chea, les réponses sommaires qui suivent montrent que son exception est infondée et doit être rejetée. Les questions soulevées par l'accusé ont déjà été tranchées ou ne répondent pas au critère juridique énoncé ci-dessus. Nuon Chea a regroupé ses griefs en deux grandes catégories : les allégations d'ingérence politique<sup>186</sup> et les préoccupations quant à qualité de l'instruction<sup>187</sup>.

#### *Allégations d'ingérence politique*

69. **Corruption.** Nuon Chea affirme qu'à cause des allégations pendantes de corruption administrative, les CETC restent une institution entachée d'irrégularité. Les faits qu'il cite ne le confortent toutefois pas dans cette affirmation. En 2009, les co-juges d'instruction ont rejeté la demande d'acte d'instruction de Nuon Chea aux fins d'enquête sur les allégations de corruption administrative<sup>188</sup>. Tout en déclarant irrecevable l'appel interjeté contre cette ordonnance, la Chambre préliminaire a considéré que les allégations n'étaient pas suffisantes

---

<sup>181</sup> TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, « Arrêt », 1<sup>er</sup> juin 2001, affaire n° ICTR-96-4-A (l' « Arrêt Akayesu »), par. 340.

<sup>182</sup> Décision *Lubanga* du 7 mars 2011, par. 167.

<sup>183</sup> Décision *Lubanga* du 14 décembre 2006, par. 30.

<sup>184</sup> Décision *Lubanga* du 7 mars 2011, par. 168.

<sup>185</sup> Décision *Karadžić*, par. 10 et 11 ; voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 340.

<sup>186</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 5 à 14.

<sup>187</sup> *Ibid.*, par. 15 à 19.

<sup>188</sup> « Ordonnance sur demande d'acte d'instruction », 3 avril 2009, doc. n° D158/5.

pour établir qu'il y avait eu ingérence dans le processus judiciaire<sup>189</sup>. Aucun fait nouveau pertinent n'a été présenté depuis<sup>190</sup>.

70. *Ingérence alléguée du Gouvernement dans le dossier n° 002.* Nuon Chea fait référence au refus du Ministre du Palais royal d'accepter une communication du co-juge d'instruction international adressée au Roi Père Norodom Sihanouk en tant que témoin proposé, de même qu'au comportement de hauts responsables du Gouvernement royal du Cambodge relativement à d'autres témoins proposés. La demande de Nuon Chea aux fins d'investigations sur ces questions a fait l'objet d'une procédure d'appel devant la Chambre préliminaire. Pour ce qui est de l'audition envisagée du Roi Père, la Chambre préliminaire a jugé raisonnable le refus du co-juge d'instruction international de ne pas pousser plus loin la question, rejetant l'appel sur ce point<sup>191</sup>. Pour ce qui est du comportement du Gouvernement relativement aux autres témoins concernés, la Chambre préliminaire n'ayant pas été en mesure de trancher à la majorité requise, le refus des co-juges d'instruction d'ordonner des investigations est resté inchangé<sup>192</sup>.

71. Les co-procureurs notent que Nuon Chea a prévu de faire citer à comparaître les mêmes personnes devant la Chambre de première instance<sup>193</sup>, et qu'il n'a pas été statué sur la question. Dans ces circonstances, l'on ne saurait faire valoir qu'une violation grave et flagrante du droit de Nuon Chea à un procès équitable puisse justifier le recours à la mesure extrême consistant à mettre fin à la procédure. Contrairement à ce qu'affirme l'accusé<sup>194</sup>, les juges internationaux de la Chambre préliminaire n'ont pas constaté que « Nuon Chea avait

<sup>189</sup> « *Decision on Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on The Charged Person's Eleventh Request for Investigating Action* » [décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la onzième demande d'acte d'instruction], 18 août 2009, doc. n° D158/5/1/15, par. 50.

<sup>190</sup> En fait, depuis qu'ont été rendues ces décisions, l'ONU et le Gouvernement cambodgien ont pris des mesures concertées pour que toutes les plaintes, y compris les allégations de corruption administrative, puissent être soumises aux enquêtes d'un organe indépendant. Voir « *Joint Statement on Establishment of Independent Counsellor at Extraordinary Chambers in Courts of Cambodia* » [déclaration commune sur la nomination d'un Conseiller indépendant auprès des CETC], 12 août 2009, en ligne :

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2009/L3146.doc.htm> [résumé en français];

<http://www.un.org/News/Press/docs/2009/l3146.doc.htm> [texte intégral en français].

Voir aussi *The Court Report*, décembre 2009, en ligne :

[http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/fileUpload/148/The\\_Court\\_Report\\_\[Dec\\_2009\]\\_FINAL.pdf](http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/fileUpload/148/The_Court_Report_[Dec_2009]_FINAL.pdf).

<sup>191</sup> « *Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses* » [décision relative aux appels interjetés par Nuon Chea et Ieng Sary contre l'ordonnance sur les demandes de convocation de témoins], 8 juin 2010, doc. n° D314/2/7.

<sup>192</sup> En désaccord avec les trois juges cambodgiens, les deux juges internationaux ont estimé, comme le faisait valoir Nuon Chea, que les déclarations publiques du porte-parole du Gouvernement justifiaient des investigations supplémentaires pour déterminer si les autorités avaient suborné les témoins concernés. « *Second Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses* » [deuxième décision relative aux appels interjetés par Nuon Chea et Ieng Sary contre l'ordonnance sur les demandes de convocation de témoins], 9 septembre 2010, doc. n° D314/1/12.

<sup>193</sup> « Liste de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense », 15 février 2011, [E]9/4/4.

<sup>194</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 57.

été “empêché de retirer d’éventuels éléments favorables” des témoignages proposés » [traduction non officielle]<sup>195</sup>. En outre, les déclarations antérieures des témoins proposés, qui figurent dans le dossier, sont des déclarations à charge, ce qui ne donne pas à penser que les témoignages sollicités seraient favorables à Nuon Chea.

72. ***Ingérence alléguée du Gouvernement dans les dossiers n° 003 et 004.*** À l’appui de son exception préliminaire, Nuon Chea se réfère aux décisions du juge You Bunleng concernant les actes d’instructions dans les dossiers n° 003 et 004. Comme l’accusé le reconnaît lui-même, les requêtes qu’il avait formées en tirant argument de ces allégations ont été rejetées comme n’étant pas fondées dans les faits : i) la Chambre préliminaire a rejeté la requête en récusation du juge You au motif que les allégations invoquées ne donnaient pas lieu à une apparence de défaut d’indépendance ou d’impartialité<sup>196</sup> et ii) l’appel de Nuon Chea contre le refus des co-juges d’instruction de mener des investigations supplémentaires sur le comportement du juge You a également été rejeté au fond par la Chambre préliminaire<sup>197</sup>.

#### *Vices allégués de l’instruction*

73. ***Défaut de transparence.*** Nuon Chea fait grief aux co-juges d’instruction d’avoir « constamment refusé » de fournir des informations sur leur méthode d’instruction et sur d’autres aspects de leurs travaux, recouvrant ainsi la procédure du « voile du secret » [traductions non officielles]<sup>198</sup>. Cette prétention est trompeuse. Nuon Chea s’était joint à une demande d’information formée par Ieng Sary, à laquelle les co-juges d’instruction ont donné une réponse détaillée<sup>199</sup>. Comme un appel avait été formé avant que cette réponse ne soit publiée, la question a également été examinée par la Chambre préliminaire. Celle-ci a jugé que « la demande ne relevait pas de celles que les personnes mises en examen ont le droit de former »<sup>200</sup>. Outre qu’il ne présente pas la réalité des faits quant à la réponse donnée par les

<sup>195</sup> « *Second Decision on Nuon Chea’s and Ieng Sary’s Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses* » [deuxième décision relative aux appels interjetés par Nuon Chea et Ieng Sary contre l’ordonnance sur les demandes de convocation de témoins], 9 septembre 2010, doc. n° D314/1/12, « Opinion of Judges Catherine Marchi-Uhel and Rowan Downing » [opinion des juges Catherine Marchi-Uhel et Rowan Downing], par. 12.

<sup>196</sup> « *Decision on Application for Disqualification of Judge You Bunleng* » [décision relative à la requête en récusation du juge You Bunleng], 10 septembre 2010, PTC10.

<sup>197</sup> « Décision relative à l’appel interjeté contre l’Ordonnance sur la Deuxième demande d’investigation formée par Nuon Chea (règle 35) », 2 novembre 2010, doc. n° D384/5/2.

<sup>198</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 16.

<sup>199</sup> Réponse des co-juges d’instruction à « Votre “demande d’acte d’instruction” portant notamment sur la stratégie suivie par le Bureau des co-juges d’instruction », 11 décembre 2009, doc. n° D171/5.

<sup>200</sup> « *Decision on Ieng Sary’s Appeal Against the Co-Investigating Judges’ Constructive Denial of Ieng Sary’s Third Request for Investigative Action* » [décision relative à l’appel de Ieng Sary contre le rejet implicite de sa troisième demande d’actes d’instruction par les co-juges d’instruction], 22 décembre 2009, n° D171/4/5, par. 9.

co-juges d'instruction à sa demande, il manque de reconnaître que, comme l'a déterminé la Chambre préliminaire, sa demande était dès le départ dénuée de fondement juridique. Les co-procureurs notent également que l'accusé a pu consulter le dossier pendant toute l'instruction et y consulter les éléments à charge et à charge au fur et à mesure qu'ils étaient recueillis. L'on ne saurait donc raisonnablement faire valoir que l'instruction était recouverte du « voile du secret ».

74. ***Défaut d'action pour le compte de l'accusé.*** Nuon Chea soutient que la nature viciée de l'instruction ressort des ordonnances rendues par les co-juges d'instruction sur ses 26 demandes d'actes d'instruction, et affirme que les auditions de témoins présentaient des vices graves qui ont valu aux juges d'instruction les reproches de la Chambre préliminaire<sup>201</sup>. Cette prétention est également trompeuse. Dans le cas invoqué par Nuon Chea, la Chambre préliminaire n'a pas reproché aux magistrats instructeurs leur méthode d'instruction, ni considéré que les demandes d'actes d'instruction avaient été rejetées à tort « dans leur totalité » [traduction non officielle]. La Chambre a certes commencé par dire que les co-juges d'instruction devaient motiver de façon plus détaillée leur décision de rejeter certaines demandes d'actes d'instructions, mais elle a rejeté l'appel<sup>202</sup>.

75. En tout état de cause, tant l'exercice des droits de Nuon Chea pendant l'instruction que les décisions rendues par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire attestent que la procédure a été menée de façon équitable<sup>203</sup>. Ce fut notamment le cas dans le cadre de l'appel contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur le Répertoire partagé, la Chambre préliminaire s'y étant déclarée d'accord avec la Défense pour dire que les co-juges d'instruction avaient mal interprété leur obligation de rechercher des éléments à décharge pendant l'instruction<sup>204</sup>. Cela étant, la Chambre préliminaire a également considéré que le fait pour la Défense de demander aux co-juges d'instruction de rechercher dans l'entièreté du

---

<sup>201</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 18.

<sup>202</sup> « Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux demandes aux fins d'audition de témoins formées par M. Nuon Chea (D318, D319, D320, D336, D338, D339 & D340) », 16 juin 2010, doc. n° D375/1/4 ; « *Decision on Appeal and Further Submissions in Appeal Against OCIJ Order on Nuon Chea's Request for Interview of Witnesses (D318, D319, D320, D336, D338, D339 & D340)* » [décision relative à l'appel et aux conclusions supplémentaires contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la demande de Nuon Chea aux fins d'audition de témoins], 20 septembre 2010, doc. n° D375/1/8.

<sup>203</sup> En fait, Nuon Chea a récemment relevé l'application habituelle que la Chambre préliminaire a faite de la règle 21 du Règlement intérieur pour sauvegarder ses intérêts en matière de « sécurité juridique, de transparence et d'équité de la procédure » [traduction non officielle]. « *Request to Trial Chamber to Order Resumption of Detention Interviews* » [demande tendant à ce que la Chambre de première instance ordonne la reprise des entretiens relatifs aux conditions de détention], 17 mars 2011, doc. n° E66, par. 9.

<sup>204</sup> « Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le Répertoire partagé », 18 novembre 2009, doc. n° D-164/4/13, par. 38.

Répertoire partagé des éléments à décharge non identifiés ne satisfaisait pas aux exigences de spécificité et de pertinence applicables, et que les co-juges d’instruction avaient donc eu raison de rejeter cette demande<sup>205</sup>. Par suite de cette décision, Nuon Chea a choisi de ne pas présenter d’autres demandes plus précises concernant le Répertoire partagé.

76. **Traitement partiel de la preuve.** Lorsqu’il se plaint du parti pris des co-juges d’instruction à son encontre, Nuon Chea omet derechef de fournir quelque élément que ce soit pour étayer ses affirmations. Il se réfère en premier lieu à l’échec de sa requête en récusation du juge Marcel Lemonde<sup>206</sup>. La Chambre préliminaire a jugé les faits allégués par la Défense – et qui le sont encore aux fins de la présente exception préliminaire – insuffisants pour établir la partialité de l’instruction<sup>207</sup>. Nuon Chea invoque également la distribution au sein du Bureau des co-juges d’instruction d’un document établi par un membre du Bureau des co-procureurs<sup>208</sup>. Encore une fois, cette affaire ne suffit pas à justifier l’exception préliminaire, comme le montre la récente décision de la Chambre préliminaire vidant la question<sup>209</sup>. En définitive, aucune conclusion de parti pris n’a été rendue à l’encontre du juge Lemonde ou du Bureau des co-juges d’instruction.

77. En conclusion, la demande de Nuon Chea tendant à ce qu’il soit mis un terme aux poursuites doit être rejetée dès lors que les faits invoqués ont déjà été examinés et les griefs tirés de vices allégués de l’instruction rejetés. La demande ne se fonde pas sur des faits nouveaux et ne justifie pas le réexamen des faits existants. À cet égard, la Chambre préliminaire s’est prononcée comme suit lorsqu’elle a rejeté l’appel de Ieng Thirith contre l’ordonnance rejetant sa demande de suspension de la procédure :

« Ce sont les mêmes éléments de preuve qui, en l’espèce, ont été présentés pour accréditer les mêmes allégations. Or, ils ne répondent pas davantage aux règles particulièrement rigoureuses qui sont appliquées lors de l’examen d’allégations d’abus de procédure. Aucun élément nouveau n’a été invoqué. Dès lors, la Chambre préliminaire ne réexaminera pas ses décisions antérieures. »<sup>210</sup>

78. Dans le cas de la seule question n’ayant pas fait l’objet d’une décision définitive (celle des témoins proposés), la prétention tirée de la violation du droit à un procès équitable est prématurée. Rien n’empêche Nuon Chea d’exercer ses droits devant la Chambre de première

---

<sup>205</sup> Ibid., par. 44.

<sup>206</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 19.

<sup>207</sup> « Décision relative à la requête en récusation du co-juge d’instruction Marcel Lemonde présentée par Nuon Chea », 23 mars 2010, CP 04, par. 18 à 25.

<sup>208</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 19.

<sup>209</sup> « *Strictly Confidential Pre-Trial Chamber Decision* » [décision strictement confidentielle de la Chambre préliminaire], 7 mars 2011, PTC08, par. 8.

<sup>210</sup> Décision Ieng Thirith relative à l’abus de procédure, par. 36.

instance, notamment de demander que des mesures appropriées soient prises lorsque se présente à lui une légitime question de procédure, et ce notamment en contrant l'accusation et en proposant ses propres éléments de preuve<sup>211</sup>.

79. Il reste surtout que, même sur le fond, l'exception préliminaire de Nuon Chea ne montre pas en quoi l'accusé aurait subi une violation de ses droits telle qu'elle satisferait au seuil élevé applicable à ce type de demande. Il est manifeste que les faits considérés ci-dessus ne permettent pas de conclure que l'instruction était fondamentalement viciée ou entachée de parti pris contre Nuon Chea. Le fait que l'accusé puisse concevoir de l'insatisfaction face à une instruction impartiale à l'issue de laquelle les éléments à charge s'avèrent largement prépondérants ne l'autorise pas à exiger l'abandon des poursuites.

K. LEGALITE DU REGLEMENT INTERIEUR DES CETC ET DE L'ORDONNANCE RELATIVE A LA PREPARATION DU PROCES

80. Les Exceptions préliminaires de Nuon Chea contiennent trois exceptions soulevées en vertu de la règle 89 1) c) du Règlement intérieur et faisant valoir 1) que le fait pour l'Assemblée plénière d'adopter et d'amender les dispositions du Règlement intérieur est inconstitutionnel et constitue un excès de pouvoir<sup>212</sup>, 2) que le fait de continuer à appliquer les dispositions du Règlement intérieur emporte violation des droits de Nuon Chea<sup>213</sup> et 3) que l'Ordonnance relative à la préparation du procès<sup>214</sup> a été rendue en vertu de dispositions outrepassant les pouvoirs des CETC<sup>215</sup>.

81. Les exceptions relatives à l'adoption et à la modification antérieures du Règlement intérieur, ainsi qu'à l'application future des règles concernées, sont irrecevables. De fait, la règle 89 1) c) du Règlement intérieur n'autorise que les exceptions préliminaires portant sur la « nullité d'actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi »<sup>216</sup>. Cette

<sup>211</sup> Comme la Chambre préliminaire l'a justement déclaré en examinant l'appel de Nuon Chea relatif aux allégations de corruption administrative, « au procès, la personne mise en examen peut demander le contre-interrogatoire de témoins s'il a de graves préoccupations quant à la preuve écrite. Pour juger de l'admissibilité de la preuve devant elle, chaque Chambre a le pouvoir inhérent de mener des investigations supplémentaires lorsque des questions relatives à l'équité de la procédure se posent au sujet de tel ou tel élément de preuve » [traduction non officielle]. « *Decision on Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on the Charged Person's Eleventh Request for Investigating Action* » [décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la onzième demande d'acte d'instruction], 18 août 2009, doc. n° D158/5/1/15, par. 37.

<sup>212</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 66 à 69.

<sup>213</sup> Ibid., par. 70 et 71.

<sup>214</sup> Chambre de première instance, « Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès », 17 janvier 2011, doc. n° E[9] (l' « Ordonnance relative à la préparation du procès »).

<sup>215</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, par. 72.

<sup>216</sup> Règle 89 1) c) du Règlement intérieur.

disposition n'habilite donc pas Nuon Chea à demander que le Règlement intérieur dans sa totalité soit déclaré nul et sans effet.

82. Bien que l'exception tirée de l'illégalité du Règlement intérieur soit irrecevable, les co-procureurs relèvent que la Chambre préliminaire a considéré et confirmé la validité de ce texte dans le cadre d'un appel antérieur, estimant qu'il constituait « le premier texte auquel il convient de se référer quand on règle un point de procédure »<sup>217</sup>. Elle a cité à cet égard l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC, qui habilite les Chambres extraordinaires à se référer aux règles de procédure provenant de sources internationales lorsque le droit cambodgien « [était] muet sur un point particulier ou si se pos[ait] la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales ». Comme l'a estimé la Chambre préliminaire, les Chambres extraordinaires étaient manifestement habilitées par l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et par l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC à adopter « un cadre autonome de droit procédural spécifique aux CETC »<sup>218</sup>. Dans cet appel antérieur, la Défense de Nuon Chea elle-même avait reconnu que « l'adoption de règles additionnelles se justifi[ait] lorsque la procédure cambodgienne ne trait[ait] pas d'une question particulière »<sup>219</sup>.

83. Nuon Chea fait valoir que l'Ordonnance relative à la préparation du procès doit être annulée parce qu'elle a été rendue en vertu de règles outrepassant les pouvoirs de la juridiction. La nullité ne peut toutefois se justifier par le fait que l'Ordonnance serait fondée sur des règles illégales. La nullité ne peut être envisagée que si l'Ordonnance est *dénuée de tout fondement juridique*. Autrement dit, ce ne sont pas les dispositions du Règlement intérieur qui confèrent leur légitimité aux actes de procédure ; ceux-ci sont fondés sur la Loi sous-jacente relative aux CETC. L'objet de la présente réponse n'est donc pas de considérer la légalité du Règlement intérieur, mais s'il existe un fondement légitime aux actes de procédure requis par l'Ordonnance relative à la préparation du procès. Si toutefois la Chambre estimait qu'un examen de la légalité des dispositions du Règlement intérieur s'imposait, les co-procureurs demandent qu'il leur soit donné l'occasion de répondre sur ce point.

84. L'« Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès », objet de l'exception portant le même titre [en anglais], a été rendue le 17 janvier

<sup>217</sup> « Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité », 26 août 2008, doc. n° D55/I/8, par. 12 à 14 (la « Décision Nuon Chea relative à la requête en nullité »).

<sup>218</sup> Décision Nuon Chea relative à la requête en nullité, par. 14.

<sup>219</sup> « Appel contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité », 25 février 2008, doc. n° D55/I/1, par. 10.

2011. La Chambre y enjoint à toutes les parties de déposer les pièces suivantes : 1) une liste des témoins, experts et parties civiles qu'elles souhaitent faire citer à comparaître et pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée, 2) une liste de nouveaux témoins et nouvelles parties civiles qu'elles souhaitent faire citer à comparaître et pour lesquels des mesures de protection sont demandées, 3) des informations indispensables s'agissant de tous les témoins, parties civiles et experts proposés, 4) une liste des faits non litigieux, y compris les faits déjà tranchés par la Chambre dans le cadre du dossier n° 001, et 5) une liste des documents et pièces à conviction<sup>220</sup>. L'Ordonnance relative à la préparation du procès est conforme à la pratique internationale appliquée dans les affaires d'une ampleur et d'une complexité analogues<sup>221</sup>, cette pratique étant d'ailleurs à la base de la règle 80 du Règlement intérieur. Le Règlement de procédure et de preuve du TPIY, par exemple, oblige également le Procureur et la Défense à déposer des pièces contenant les listes de leurs témoins et de leurs pièces à conviction, les résumés des faits au sujet desquels les témoins déposeront, les faits admis et les points de fait et de droit litigieux et non litigieux<sup>222</sup>.

85. La possibilité de se référer aux règles de procédure établies au niveau international est prévue par l'article 33 de la Loi relative aux CETC si la procédure cambodgienne est muette sur un point particulier, si son interprétation ou son application sont incertaines ou si se pose la question de sa compatibilité avec les normes internationales. Cela étant, la Chambre a pour obligation primordiale d'exercer sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, comme le prescrivent les articles 14 et 15 du Pacte international<sup>223</sup>.

86. Nuon Chea déclare que l'Ordonnance relative à la préparation du procès doit être annulée. Le critère régissant l'annulation d'un acte est énoncé à la règle 48 du Règlement intérieur, qui dispose qu' « [a]ucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne ». Selon la Chambre préliminaire, un acte d'instruction ou un acte judiciaire peut être annulé s'il y a violation d'un droit de la

---

<sup>220</sup> Ordonnance relative à la préparation du procès.

<sup>221</sup> Des procédures préparatoires au procès similaires sont prévues dans les règles de procédure et de preuve d'autres juridictions internationales. C'est notamment le cas des articles 65 *ter* E) et 65 *ter* G) du Règlement du TPIY et les règles 73 *bis* et 73 *ter* du Règlement du TPIR.

<sup>222</sup> Article 65 *ter* E) i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

<sup>223</sup> Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

personne mise en examen reconnu dans le Pacte international, dès lors que cette violation constitue un vice de procédure et porte atteinte aux intérêts de la personne mise en examen<sup>224</sup>.

87. En l'espèce, pour que puisse être prononcée la nullité des cinq actes de procédure contenus dans l'Ordonnance relative à la préparation du procès, Nuon Chea doit donc démontrer 1) que l'Ordonnance est entachée d'un vice de procédure et 2) que ce vice porte atteinte à ses droits. Nuon Chea ne s'est pas plaint de ce que l'acte de procédure lui-même était vicié. Il convient au contraire que les pièces déposées à ce jour en exécution de l'Ordonnance relative à la préparation du procès (parties I, II et III) relèvent de ses obligations au regard de la loi cambodgienne<sup>225</sup>.

88. Nuon Chea tient un raisonnement contradictoire relativement aux pièces visées dans les parties I, II et III de l'Ordonnance relative à la préparation du procès. D'une part, il déclare que l'Ordonnance est dénuée de fondement juridique, et de l'autre, qu'elle est conforme à ses obligations au regard de la loi cambodgienne. Comme montré ci-dessus, l'Ordonnance relative à la préparation du procès répond mieux aux normes internationales que la loi cambodgienne, ce qui est normal, vu les similarités du dossier avec les affaires jugées au niveau international et ses différences par rapport aux affaires jugées au niveau national.

89. Quant à la partie V de l'Ordonnance relative à la préparation du procès, où il est demandé aux parties de déposer des listes de documents et de pièces à conviction, il ne lui est pas reproché d'être viciée. En fait, la partie IV de l'Ordonnance relative à la préparation du procès est la seule que Nuon Chea ait spécifiquement considérée dans ses Exceptions préliminaires, par le biais de l'**Annexe A**. Cette partie concerne le dépôt d'une liste de faits non litigieux<sup>226</sup>. Nuon Chea soutient que l'établissement de cette liste emporte violation de son droit de garder le silence, de son droit à la présomption d'innocence et du principe selon lequel la charge de la preuve de sa culpabilité alléguée incombe aux co-procureurs<sup>227</sup>. Ces affirmations sont fausses. L'Ordonnance relative à la préparation du procès n'exige pas de

---

<sup>224</sup> Chambre préliminaire, « Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité », 26 août 2008, doc. n° D55/I/8, par. 40.

<sup>225</sup> Nuon Chea, « Résumé des déclarations des témoins, experts et parties civiles proposés », 23 février 2011, doc. n° E9/10, par. 2 : « De plus, [la Défense] rappelle qu'elle a soulevé une exception préliminaire concernant la légalité du Règlement (note omise). Cette exception ne fait pas état de la règle 80 3) a) comme telle, mais elle laisse entendre qu'une telle disposition (et donc, le paragraphe 6 de l'Ordonnance relative [à la préparation du procès]) n'a aucun fondement juridique (note omise). De toute façon, selon la Défense, les pièces déposées à ce jour sont conformes aux obligations que lui fait le droit cambodgien et elle se réserve le droit de continuer de contester toute règle qui s'écarte illégalement de la procédure cambodgienne établie (note omise). »

<sup>226</sup> Règle 80 3) e) du Règlement intérieur.

<sup>227</sup> Exceptions préliminaires de Nuon Chea, Annexe A, point A-1.

Nuon Chea qu'ils se mette d'accord sur les faits avec les co-procureurs (ce qui constituerait une violation manifeste de son droit de garder le silence). Elle a pour effet de demander à Nuon Chea et aux co-procureurs de fournir uniquement les faits non litigieux sur lesquels ils se sont entendus. Il n'y a donc aucune violation des droits reconnus à l'accusé, et le critère de nullité n'est donc pas rempli.

90. Par conséquent, comme Nuon Chea reconnaît expressément la légalité des injonctions contenues dans les parties I, II, III de l'Ordonnance relative à la préparation du procès et qu'il n'excipe pas du caractère vicié de la partie V, la question de l'atteinte portée à ses intérêts ne se pose pas, dès lors qu'aucun vice n'est allégué. Quant à la partie IV de l'Ordonnance relative à la préparation du procès, Nuon Chea n'a pas établi en quoi elle était entachée de vice, ni en quoi elle porterait atteinte à ses intérêts. Le préjudice dont Nuon Chea se dit victime est sans fondement ; l'accusé a mal compris l'objet et l'effet de l'injonction de déposer la liste des faits non litigieux. Cette injonction ne viole en rien les droits de l'accusé et n'est entachée d'aucun vice au regard de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

### III. CONCLUSION

91. Pour les raisons exposées ci-dessus, les co-procureurs font valoir en toute déférence que les exceptions préliminaires des accusés doivent être rejetées.

[...]

Date	Name	Lieu	Signature
21 mars 2011	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	(Signé)
	Andrew CAYLEY Co-procureur		(Signé)